

ONE Sustainable Fund
15 avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg
Fonds d'investissement de droit luxembourgeois
(« Fonds Commun de Placement »)

Prospectus de vente et règlements de gestion
Février 2022

Version destinée aux investisseurs en Suisse

1 Table des matières

1	Table des matières	2
2	Informations importantes.....	3
3	Gestion et administration	5
4	Le Fonds	9
5	Profil de risque.....	11
6	Performance historique	14
7	Taux de rotation du portefeuille (« TRP »)	14
8	Souscription et rachat des parts	15
9	Valeur nette d'inventaire, prix d'émission et de rachat.....	15
10	Lutte contre les opérations hors délai (« late trading ») et l'arbitrage sur valeur liquidative (« market timing »).....	16
11	Taxes et frais.....	19
12	Information des porteurs de parts.....	21
13	Liquidation et fusion du Fonds et de ses Compartiments	22
14	Principes d'investissement.....	23
15	Techniques et instruments particuliers	29
Annexe 1	RÈGLEMENT DE GESTION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT « ONE SUSTAINABLE FUND »	33
Article 1.	Le Fonds	33
Article 2.	La Société de gestion	33
Article 3.	Principes d'investissement	35
Article 4.	Restrictions d'investissement	39
Article 5.	La Banque dépositaire.....	40
Article 6.	Valeur nette d'inventaire	41
Article 7.	Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.....	42
Article 8.	Émission, rachat et conversion de Parts	43
Article 9.	Publications	44
Article 10.	Exercice, audit	45
Article 11.	Distributions	45
Article 12.	Modifications au Règlement de gestion	45
Article 13.	Liquidation et fusion du Fonds et de ses Compartiments	45
Article 14.	Charges du Fonds.....	46
Article 15.	Prescription des réclamations	46
Annexe 2-1	ONE Sustainable Fund – Global Environment	48
Annexe 2-2	ONE Sustainable Fund – Europe Dividend.....	53
Annexe 3	INFORMATIONS IMPORTANTES POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE	58

2 Informations importantes

Ce Prospectus de vente est publié dans le cadre de l'offre en cours de parts de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ONE Sustainable Fund (ci-après le « Fonds »).

Les parts du Fonds peuvent être acquises sur la base de ce prospectus de vente (ci-après le « Prospectus »), des Documents d'information clé pour l'investisseur (DICI), du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel.

Les parts mises en vente appartiennent à différents compartiments (ci-après les « Compartiments ») qui composent les actifs du Fonds. Ce Prospectus est publié exclusivement dans le cadre de la mise en vente des parts de Compartiments qui existaient à la date à laquelle ce Prospectus a été imprimé. Les parts de ces Compartiments sont émises, rachetées et converties au prix qui découle du calcul de la valeur nette d'inventaire par part pour le Compartiment concerné.

Seules font foi les informations contenues dans le présent Prospectus et dans tous les documents qui y sont mentionnés.

L'émission et le rachat des parts du Fonds sont assujettis à la réglementation en vigueur dans le pays concerné.

LUXEMBOURG – Le Fonds est un OPCVM soumis à la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée de temps à autre (ci-après la « Loi de décembre 2010 »). Le principal objectif du Fonds est d'investir ses actifs nets en valeurs mobilières et autres actifs financiers liquides, dans la mesure permise par la Loi. Cependant, l'enregistrement du Fonds comme étant un OPCVM luxembourgeois ne signifie pas que l'autorité luxembourgeoise de contrôle approuve le contenu du prospectus ou confirme la qualité des actifs détenus dans les différents Compartiments du Fonds. Toute déclaration contraire est interdite et illégale.

Le présent Prospectus ne constitue ni une offre ni une sollicitation de vente. Il ne peut être utilisé à ces fins dans un pays ou une juridiction où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. Les investisseurs potentiels de parts qui reçoivent une copie du Prospectus ou du formulaire de souscription en dehors du Grand-Duché de Luxembourg peuvent seulement considérer ces documents comme une sollicitation d'achat ou de souscription des parts si une telle sollicitation peut légalement être faite dans le pays concerné sans aucune inscription ou autres formalités, ou lorsque l'intéressé a satisfait les exigences légales applicables dans le pays concerné, obtenu toutes les autorisations officielles et autres qui peuvent être nécessaires et respecté les formalités requises par le pays.

Les parts du Fonds n'ont pas été enregistrées aux États-Unis conformément au *Securities Act* américain de 1933, tel que modifié (ci-après la « Loi de 1933 ») et le Fonds n'a pas été enregistré en vertu de l'*Investment Company Act* américain de 1940, tel que modifié. En conséquence, le distributeur et ses partenaires tiers de commercialisation et/ou de distribution ne peuvent pas offrir ou vendre directement ou indirectement des parts du Fonds aux États-Unis d'Amérique (y compris dans leurs territoires et possessions et dans toute autre région soumise à leur juridiction) au profit de ressortissants américains (définis par le Règlement S de la Loi de 1933 comme des citoyens ou résidents américains, partenariats, sociétés, associations ou autres entités organisées ou enregistrées en vertu du droit des États-Unis d'Amérique ou de toute sous-division politique des États-Unis d'Amérique). Nonobstant ce qui précède, les parts du Fonds peuvent être proposées ou vendues aux États-Unis d'Amérique ou au profit de personnes des États-Unis d'Amérique conformément à la Section 11 et avec l'accord préalable du Fonds et si la vente est exempte de l'obligation d'enregistrement prévue par ces Lois.

Le Conseil d'administration de la Société de gestion du Fonds a pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer qu'au moment de la mise sous presse, les informations figurant dans le Prospectus et les Documents d'information clé pour l'investisseur (DICI) sont exactes et correctes en ce qui concerne les principaux sujets abordés dans ces documents. Tous les Administrateurs acceptent leur responsabilité à cet égard.

Les investisseurs potentiels sont invités à demander des informations et à solliciter des conseils appropriés auprès de leur banque ou de leur conseiller juridique, fiscal ou financier afin d'être pleinement informés sur les éventuelles conséquences juridiques ou fiscales ou sur les conséquences possibles de restrictions de change ou de contrôle auxquelles la souscription, la détention, le rachat, la conversion ou le transfert de parts peuvent être soumis en vertu des lois applicables dans leur pays de domicile, de résidence permanente ou d'établissement.

Nul n'est autorisé à fournir des informations autres que celles contenues dans le Prospectus et dans les documents mentionnés dans celui-ci.

Toute information fournie par une personne qui n'est pas mentionnée dans le présent Prospectus doit être considérée comme non autorisée. Les informations contenues dans ce Prospectus et dans les DICI sont réputées correctes au

moment de la mise sous presse ; elles pourront être mises à jour afin de tenir compte des changements importants qui pourront se produire par la suite. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de s'informer auprès du Fonds de la publication éventuelle d'un Prospectus plus récent.

PROTECTION DES DONNÉES

Les porteurs de parts ou les personnes physiques liées aux porteurs de parts sont informés par les présente que la politique de confidentialité de la Société de gestion, en sa qualité d'Agent de transfert, (l' « Avis de confidentialité FPS »), que les Porteurs de parts peuvent obtenir, sans frais, auprès de la Société de gestion ou sur <https://www.group.pictet/fr/asset-services/fundpartner-solutions>, s'applique au traitement de leurs données à caractère personnel par la Société de gestion pour le compte du Fonds. Si des porteurs de parts partagent avec la Société de gestion pour le compte du Fonds des données à caractère personnel relatives à des personnes physiques qui leur sont liées, les porteurs de parts doivent garantir qu'ils ont fourni un avis de traitement équitable informant les personnes concernées du traitement de ces données à caractère personnel par la Société pour le compte du Fonds comme décrit dans l'Avis de confidentialité FPS, comprenant notamment la notification aux personnes concernées de toutes mises à jour de l'Avis de confidentialité FPS. Le cas échéant, les porteurs de parts doivent obtenir l'accord nécessaire des personnes concernées par le traitement de données à caractère personnel comme décrit à l'Avis de confidentialité FPS. Les porteurs de parts qui partagent avec la Société de gestion pour le compte du Fonds des données à caractère personnel relatives aux porteurs de parts doivent indemniser la Société de gestion et la tenir à couvert de tous dommages directs et indirects et conséquences financières découlant de toute violation de ces garanties.

Règlement SFDR - RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Le règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers tel qu'amendé (« **SFDR** »), qui fait partie d'un train de mesures plus large dans le cadre du plan d'action de la Commission européenne pour une finance durable, entrera en vigueur le 10 mars 2021. Pour répondre aux obligations de publication du SFDR, la Société de gestion identifie et analyse les Risques en matière de Durabilité (au sens défini ci-dessous) dans le cadre de son processus de gestion des risques. Le Gestionnaire d'investissement estime que l'intégration de cette analyse de risques pourrait contribuer à améliorer les rendements à long terme ajustés au risque pour les Investisseurs conformément aux objectifs et politiques d'investissement des Compartiments. Lorsque des Risques en matière de Durabilité (tels que définis ci-dessous) se produisent pour les actifs d'un Compartiment donné, cela aura un impact négatif sur ce Compartiment et peut avoir un impact négatif sur les rendements pour les investisseurs de ce Compartiment. En conséquence, la Société de gestion impose aux Gestionnaires d'investissement d'intégrer les Risques en matière de Durabilité (au sens défini ci-dessous) à leur processus d'investissement.

On entend par « Risque en matière de Durabilité » un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement, pouvant aller jusqu'à la perte totale de sa valeur et donc avoir une incidence sur la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné.

La survenance d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (« **ESG** ») pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement d'un Compartiment. L'évaluation de l'impact probable est donc réalisée au niveau des portefeuilles. Des informations plus détaillées et spécifiques sont fournies dans la section consacrée à chaque Compartiment concerné.

Aux fins de l'article 7(2) du SFDR, la Société de gestion confirme, en ce qui concerne la Société et chaque compartiment, qu'elle ne tient actuellement pas compte des incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Le SFDR définit les facteurs de durabilité comme des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La raison principale pour laquelle la Société de gestion ne tient actuellement pas compte des incidences négatives est l'absence de données suffisantes et de données de qualité suffisante pour permettre à la Société de gestion de définir des métriques matérielles de publication.

La Société de gestion compte suivre de près la position du secteur et mettre à jour son approche en temps opportun à mesure que la position du secteur évolue et que des orientations réglementaires supplémentaires deviennent disponibles. Le Groupe Pictet, dont la Société de gestion fait partie intégrante, s'est engagé à respecter les dispositions d'un certain nombre de codes de l'investissement responsable suisses et internationaux. En outre, comme l'indiquent les ambitions du Groupe en matière de durabilité et d'investissement durable à l'horizon 2025,

Pictet a l'intention non seulement de prendre en considération, mais aussi d'atténuer autant que possible les incidences négatives matérielles de ses investissements et activités. La Société de gestion prévoit de commencer à tenir compte des incidences négatives de ses décisions d'investissement sur la durabilité d'ici à la fin 2022.

3 Gestion et administration

3.1 Société de Gestion FundPartner Solutions (Europe) S.A.

15 avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg

FundPartner Solutions (Europe) S.A. (ci-après la « Société de gestion ») est une société anonyme dont le siège social est situé 15, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg. La Société de gestion est agréée en tant que société de gestion conformément au chapitre 15 de la Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les fonds communs de placement.

FundPartner Solutions (Europe) S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois constituée le 17 juillet 2008 pour une durée indéterminée, sous la dénomination précédente de Funds Management Company S.A. Son capital, entièrement libéré, s'élève à 6 250 000 CHF à la date du présent Prospectus.

La Société de gestion est responsable de la gestion du Fonds depuis le 2 septembre 2013. Elle peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, la gestion quotidienne des investissements des Compartiments à un Gestionnaire en investissement.

Dans l'éventualité de ces nominations et quand le dicte la préservation des intérêts des Porteurs de parts, la Société de gestion se réserve le droit de :

- donner à tout moment des instructions supplémentaires à l'entité à laquelle des fonctions sont déléguées, ou
- de retirer le mandat donné avec effet immédiat.

La Société de gestion a droit de percevoir une commission de services annuelle pour ses services qui est calculée quotidiennement à un taux annuel et qui couvre la gestion du Fonds, le suivi des investissements, les services généraux et de soutien. Le montant de cette commission peut être révisé en tant que de besoin par la Société de gestion. La Commission de services de la Société de gestion applicable à chaque Compartiment est précisée dans l'Annexe spécifique du Compartiment.

La Société de gestion a également droit au remboursement des dépenses courantes raisonnables encourues dans l'exercice de ses fonctions.

La Société de gestion percevra aussi une commission de gestion aux fins de rémunération du Gestionnaire en investissement, des Conseillers en placement et des distributeurs, le cas échéant. Cette commission sera prélevée sur chaque Compartiment ou Catégorie, le cas échéant, comme indiqué dans l'Annexe 2.

Conseil d'administration de la Société de gestion :

M. Marc Briol
CEO Pictet Asset Services
Banque Pictet & Cie S.A. Genève
60, route des Acacias, CH-1211 Genève 73, Suisse

M. Dorian Jacob, Managing Director
Chief Executive Officer
FundPartner Solutions (Europe) S.A.
15, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

M. Geoffroy Linard De Guertechin, Administrateur indépendant
15, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Dirigeants de la Société de gestion :

M. Dorian Jacob, Chief Executive Officer

M. Abdellali Khokha, Conducting Officer chargé de la gestion du risque

M. Pierre Bertrand, Conducting Officer chargé de l'administration des fonds classiques et de la valorisation

M. Frédéric Bock, Conducting Officer chargé de l'administration des fonds alternatifs

La Société de gestion a élaboré et applique une politique et des pratiques de rémunération qui sont compatibles avec une gestion saine et efficace des risques, la favorisent et n'encouragent pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque, le règlement, le présent Prospectus ou les Statuts, ni ne nuisent à l'obligation de la Société de gestion d'agir au mieux des intérêts du Fonds (la « Politique de rémunération »).

La Politique de rémunération comprend des composantes fixe et variable et s'applique aux catégories de personnel, y compris la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, et tout salarié qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur les profils de risque de la Société de gestion, du Fonds ou des Compartiments.

La Politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de gestion, du Fonds et des Porteurs de Parts et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

La Politique de rémunération garantit notamment ce qui suit:

- (a) le personnel engagé dans des fonctions de contrôle est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des secteurs d'exploitation qu'il contrôle ;
- (b) l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs du Fonds, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme du Fonds et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période ;
- (c) un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable ;
- (d) la mesure des performances, lorsqu'elle sert de base au calcul des composantes variables de la rémunération individuelle ou collective, comporte un mécanisme global d'ajustement qui intègre tous les types de risques pertinents actuels et futurs ;
- (e) si, à n'importe quel moment, la gestion du Fonds devait représenter 50 % ou plus du portefeuille total géré par la Société de gestion, au moins 50 % de toute la composante variable de la rémunération, devra consister en des Parts, en une participation équivalente, ou en des instruments liés aux actions ou en des instruments non numéraires équivalents présentant des incitations aussi efficaces que les instruments visés au présent point (e) ; et
- (f) une part substantielle, et dans tous les cas au moins égale à 40 %, de la composante variable de la rémunération, est reportée pendant une période appropriée, compte tenu de la période de détention recommandée aux Porteurs de Parts; cette part est équitablement proportionnée à la nature des risques liés au Fonds.

Les détails de la Politique de rémunération, y compris les personnes chargées de déterminer les rémunérations fixes et variables du personnel, une description des principaux éléments de rémunération et une vue d'ensemble de la façon dont la rémunération est déterminée, sont disponibles sur le site Internet www.group.pictet/fps. Un résumé de la Politique de rémunération au format papier est disponible gratuitement sur demande pour les Porteurs de Parts.

3.2 Gestion de portefeuille

La Société de gestion du Fonds peut nommer ou peut être assistée par des gestionnaires de portefeuille et/ou des conseillers en placement pour chaque Compartiment selon les objectifs et la politique d'investissement de chaque Compartiment. La gestion de portefeuille de chaque Compartiment comprend la gestion active des actifs du Compartiment et le suivi et l'ajustement permanents des investissements. Le mandat est exécuté sous la surveillance et la responsabilité du Conseil d'administration de la Société de gestion.

La Société de gestion peut nommer des conseillers en placement en ce qui concerne, par exemple, les recommandations d'investissement ayant trait à la répartition des actifs entre les instruments d'investissement autorisés. Les fonctions du conseiller en placement sont d'observer les marchés financiers, d'analyser la composition des investissements dans les Compartiments en respectant la stratégie d'investissement correspondant à chaque Compartiment et de fournir à la Société de gestion des recommandations en placement tout en suivant les lignes directrices de la politique d'investissement et les restrictions d'investissement du Fonds, en général, et de chacun de ses Compartiments, en particulier. La Société de gestion n'est pas liée par les recommandations soumises par le conseiller en placement.

Le nom et la description du gestionnaire de portefeuille désigné comme conseiller en placement (le cas échéant) sont détaillés ci-dessous :

CONINCO Explorers in finance, Quai Perdonnet 5, CH-1800 Vevey, Suisse

Les activités de CONINCO Explorers sont les suivantes :

- Gestion discrétionnaire d'actifs ;
- Conseil en investissement ;
- Recherche, qualification, répartition et arbitrage de produits financiers ;
- Gestion d'organismes de placements collectifs au sens de l'article 13 al. 4 de la Loi fédérale suisse sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) ;
- Promotion du développement de services de gestion professionnels et individuels en lien avec les autres activités de la société.

3.3 Banque dépositaire

Conformément aux conditions de la convention de dépositaire (la « **Convention de dépositaire** »), Pictet & Cie (Europe) S.A. a été nommée Banque dépositaire de l'actif du Fonds pour une durée indéterminée. Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours, étant entendu toutefois que la révocation de la Banque dépositaire par le Fonds est subordonnée à la condition qu'une autre Banque dépositaire assume dans les deux mois les fonctions et responsabilités de la Banque dépositaire et étant entendu, d'autre part, que s'il est mis fin aux fonctions de la Banque dépositaire par le Fonds, ces fonctions continueront ensuite aussi longtemps qu'il faudra pour réaliser le transfert de tous les avoirs du Fonds au dépositaire suivant. Dans sa fonction de Banque Dépositaire du Fonds, Pictet & Cie (Europe) S.A. exerce les attributions découlant de la Loi de 2010.

La Banque Dépositaire est rémunérée conformément aux usages en vigueur sur la place financière de Luxembourg. Cette rémunération sera exprimée comme un pourcentage des avoirs nets du Fonds et sera payable trimestriellement. La commission applicable à chaque compartiment est précisée dans l'Annexe du Compartiment spécifique.

Pictet & Cie (Europe) S.A. est un établissement de crédit constitué au Luxembourg le 3 novembre 1989 pour une durée illimitée et dont le siège se situe au 15A, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg. La société est enregistrée au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B32060. À la date du présent Document d'émission, son capital social est de 70 000 000 CHF. Elle est agréée pour exercer toutes opérations bancaires selon la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 sur le secteur des services financiers telle que modifiée.

Au nom et dans l'intérêt des Porteurs de Parts du Fonds, en tant qu'agent dépositaire (ci-après « Banque dépositaire »), Pictet & Cie (Europe) S.A. est responsable (i) de la garde des espèces et les titres qui constituent l'actif du Fonds, (ii) du suivi des liquidités, (iii) des fonctions de surveillance, et (iv) des autres services convenus ponctuellement et décrits dans la Convention de banque dépositaire.

Devoirs de la Banque dépositaire

La Banque dépositaire est chargée de la garde des actifs du Fonds. Les instruments financiers susceptibles d'être conservés sont détenus soit directement par la Banque dépositaire, soit, dans la mesure autorisée par les législations et réglementations en vigueur, par l'intermédiaire d'autres établissements de crédit ou intermédiaires financiers agissant en tant que correspondants, Banques sous-dépositaires, mandataires, agents ou délégués de la Banque dépositaire. La Banque dépositaire veille également au suivi correct des flux de trésorerie du Fonds, et s'assure en particulier que les montants de souscription ont bien été reçus et que toutes les espèces ont été comptabilisées sur le compte de liquidités au nom (i) du Fonds, (ii) de la Société de gestion pour le compte du Fonds ou (iii) de la Banque dépositaire pour le compte du Fonds.

La Banque dépositaire doit notamment : assurer toutes les opérations relatives à l'administration journalière des titres et des actifs liquides du Fonds, par exemple payer les titres acquis contre livraison, livrer les titres vendus contre réception de leur prix, recueillir des dividendes et coupons et exercer les droits de souscription et d'allocation ;

s'assurer que la valeur des parts du Fonds est calculée conformément au droit luxembourgeois et au Règlement de gestion ;
exécuter les instructions du Fonds, sauf si elles sont contraires à la législation luxembourgeoise ou aux Statuts ;
s'assurer que les produits sont versés dans les délais usuels pour les transactions relatives aux actifs du Fonds ;
s'assurer que les Parts sont vendues, émises, rachetées et annulées par le Fonds ou pour le compte de celui-ci dans le respect de la législation luxembourgeoise en vigueur et des Statuts du fonds ;
s'assurer que le revenu du Fonds est affecté conformément au droit luxembourgeois et au Règlement de gestion.

La Banque dépositaire fournit régulièrement au Fonds et à sa Société de gestion un inventaire complet de tous les actifs du Fonds.

Délégation de fonctions

Conformément aux dispositions de la Directive OPCVM V et de la Convention de dépositaire, la Banque dépositaire, sous réserve de certaines conditions et dans le but d'accomplir correctement sa mission, délègue tout ou partie de ses tâches de conservation des actifs du Fonds définies par la Directive OPCVM V à un ou plusieurs délégués tiers désignés de temps à autre par la Banque dépositaire et comprenant, pour lever toute ambiguïté, toute entité affiliée de la Banque dépositaire à laquelle des tâches de conservation ont été déléguées.

La Banque dépositaire doit désigner les délégués tiers avec la diligence et le soin requis pour s'assurer que chaque délégué tiers possède et conserve l'expertise et les compétences requises. La Convention de Dépositaire doit également vérifier périodiquement que les délégués tiers répondent aux exigences légales et réglementaires en vigueur, et assure une supervision continue de chaque délégué tiers afin de vérifier que les délégués tiers continuent de s'acquitter de leurs obligations avec compétence.

La responsabilité de la Banque dépositaire ne sera pas limitée par le fait qu'il a confié la garde de tout ou partie des actifs du Fonds à des délégués tiers.

En cas de perte d'un instrument financier conservé, la Banque dépositaire doit restituer un instrument financier de type identique ou le montant correspondant au Fonds sans retard inutile, sauf si cette perte résulte d'un événement extérieur échappant au contrôle raisonnable de la Banque dépositaire et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter.

Une liste à jour des délégués tiers est disponible sur demande au siège de la banque dépositaire ainsi qu'à l'adresse suivante : http://www.pictet.com/corporate/en/home/asset_services/custody_services/sub-custodians.html

Conformément à la Directive OPCVM V, la banque dépositaire et le Fonds, par l'intermédiaire de sa Société de gestion, veilleront à ce que, lorsque (i) la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers du Fonds soient conservés par une entité locale et qu'il n'existe pas dans ce pays tiers d'entités locales soumises à une surveillance et à une réglementation prudentielle effectives (notamment concernant les exigences minimales de fonds propres) et (ii) le Fonds, par l'intermédiaire de sa Société de gestion, donne à la Banque dépositaire l'instruction de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale, les investisseurs du Fonds soient dûment informés, avant d'investir, du caractère obligatoire de cette délégation en raison des obligations légales du pays tiers, des circonstances justifiant la délégation et des risques qu'elle implique.

Conflits d'intérêts

Dans l'exercice de ses fonctions, la Banque dépositaire agit de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt du Fonds et des investisseurs du Fonds.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent toutefois se présenter de temps à autre du fait de la fourniture par la Banque dépositaire et/ou par ses délégués d'autres services au Fonds, à la Société de gestion et/ou à d'autres parties. Comme indiqué ci-dessus, les entités affiliées de la Banque dépositaire sont également désignées en tant que délégués tiers de la Banque dépositaire. Les conflits d'intérêts potentiels qui ont été déterminés entre la Banque dépositaire et ses délégués sont, pour l'essentiel, la fraude (non déclaration d'irrégularités aux autorités compétentes pour éviter de nuire à la réputation), le risque de recours juridique (réticence ou refus d'intenter des actions en justice à l'encontre du dépositaire), le biais de sélection (sélection du dépositaire ne reposant pas sur la qualité et le prix), le risque d'insolvabilité (normes moins rigoureuses de ségrégation d'actifs ou d'attention à la solvabilité du dépositaire) ou risque d'exposition à un seul groupe (investissements intragroupe).

Il est donc possible que la Banque dépositaire (ou l'un de ses délégués), dans le cadre de ses activités, se trouve confrontée à des conflits effectifs ou potentiels avec les intérêts du Fonds et/ou d'autres fonds pour lesquels la Banque dépositaire (ou l'un de ses délégués) accomplit une mission.

La Banque dépositaire a prédéfini tous types de situations pouvant potentiellement créer un conflit d'intérêts et a effectué en conséquence un examen de toutes les activités effectuées pour le Fonds, soit par la Banque dépositaire elle-même, soit par l'un de ses délégués. Cet examen a permis d'identifier des conflits d'intérêts potentiels qui sont toutefois pris en charge de façon adéquate. Cette liste de conflits d'intérêts potentiels est disponible gratuitement auprès du siège de la Banque dépositaire et sur le site Internet suivant

https://www.group.pictet/corporate/fr/home/asset_services/custody_services/sub-custodians.html. La Banque dépositaire réexamine régulièrement les services et délégations à et de ses délégués qui sont susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts et met à jour cette liste en conséquence.

En cas de conflit d'intérêts effectif ou potentiel, la Banque dépositaire devra respecter ses obligations envers le Fonds et traitera le Fonds, et les autres fonds pour lesquels il accomplit une mission, de manière équitable et faisant en sorte que, dans la mesure du possible, toute opération soit réalisée dans des conditions qui seront basées sur des critères prédéfinis objectifs et satisfont uniquement aux intérêts du Fonds et des investisseurs du Fonds. Les conflits d'intérêts potentiels sont détectés, gérés et suivis de différentes autres façons et notamment, mais sans restriction, par une séparation hiérarchique et fonctionnelle entre les fonctions de garde de la Banque dépositaire et ses autres activités susceptibles d'entraîner un conflit et par le respect, par la Banque dépositaire, de sa propre politique en matière de conflits d'intérêts.

3.4 Administration centrale (« Administration centrale »)

La Société de gestion assume les fonctions de teneur de registre (« Teneur de registre »), d'agent de transfert (« Agent de transfert »), d'agent domiciliataire (« Agent domiciliataire »), d'agent mandataire (« Agent mandataire »), d'agent payeur (« Agent payeur ») et d'agent administratif (« Agent administratif »).

En tant que teneur de registre et agent de transfert, la Société de gestion doit principalement assurer l'émission, la conversion et le rachat d'actions et la tenue du registre des porteurs de parts du Fonds.

En tant qu'Agent administratif et Agent payeur, la Société de gestion est chargée du calcul et de la publication de la valeur nette d'inventaire des parts de chaque Compartiment conformément à la loi et aux Règlements de gestion du Fonds, ainsi que de l'exécution des services administratifs et comptables nécessaires au Fonds.

En tant qu'agent domiciliataire, la Société de gestion est principalement tenue de recevoir et de garder en lieu sûr toute notification, correspondance, conseil téléphonique ou autres déclarations et communications pour le compte du Fonds, ainsi que de fournir tout autre service pouvant être ponctuellement nécessaire dans le cadre de la gestion des affaires quotidiennes du Fonds.

La Société de gestion est rémunérée pour ses fonctions de teneur de registre, d'agent de transfert, d'agent domiciliataire, de mandataire, d'agent payeur et d'agent administratif conformément aux usages en vigueur sur la place financière de Luxembourg. Cette rémunération sera exprimée comme un pourcentage des avoirs nets du Fonds et sera payable trimestriellement.

3.5 Réviseurs d'entreprises agréés du Fonds

Deloitte Audit, 20, Boulevard de Kockelscheuer, Luxembourg L-1821, Luxembourg

3.6 Réviseurs d'entreprises agréés de la Société de gestion

PricewaterhouseCoopers Société Coopérative (Luxembourg), 2, rue Gerhard Mercator, L-2182 Luxembourg

3.7 Distributeurs

La Société de gestion peut nommer des distributeurs (ci-après les « Distributeurs ») pour les besoins de la distribution des parts du Fonds dans les pays où elles sont vendues. Les Distributeurs, qui sont rémunérés, concluront des accords contractuels avec des revendeurs qui agiront comme leurs agents (individuellement dénommé « Sous-distributeur » et collectivement dénommés « Sous-distributeurs ») pour la distribution de parts du Fonds dans tous les pays où l'offre et la vente de ces parts sont autorisées.

4 Le Fonds

4.1 Structure du Fonds

ONE Sustainable Fund offre aux investisseurs une gamme de Compartiments (organisés au sein d'un Fonds parapluie) qui investissent conformément aux politiques énoncées dans le présent Prospectus. Chaque Compartiment

est un portefeuille en soi, géré conformément à des objectifs et politiques d'investissement spécifiques tels que décrits à l'Annexe 2.

Ce Prospectus, qui contient des informations détaillées concernant chaque Compartiment, sera mis à jour lors de la création de chaque nouveau Compartiment.

Actuellement, le Compartiment et les Catégories suivantes sont disponibles :

Compartiment	Monnaie du compte	Catégories
ONE Sustainable Fund – Global Environment	EUR	A, B
ONE Sustainable Fund – Europe Dividend	EUR	B

Les parts de Catégorie « A » sont pour les investisseurs particuliers.

Les parts de Catégorie « B » sont destinées à des investisseurs institutionnels (tels que définis par l'autorité de contrôle de Luxembourg.)

Toutes les parts émises de chaque Catégorie seront exclusivement émises sous forme nominative. Toutes les parts émises de chaque Catégorie et encore en circulation ont les mêmes droits. Toutefois, le Règlement de gestion (voir Annexe 1) envisage la possibilité d'établir diverses catégories de parts dans un Compartiment. La Société de gestion ne peut pas délivrer de certificats matériels. Les fractions de parts jusqu'à cinq décimales seront émises et conservées sur un compte-titre choisi par le porteur de parts. Ces unités fractionnaires ne donnent pas aux porteurs de parts le droit de vote aux assemblées générales, mais elles autorisent les porteurs de parts à recevoir une répartition du revenu, le cas échéant, et une partie du produit de la liquidation correspondant au nombre de parts détenues en cas de liquidation de la catégorie de parts ou du Compartiment concernés.

4.2 Aspects juridiques

ONE Sustainable Fund est légalement établi comme un fonds d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois sous la forme d'un fonds commun de placement, conformément à la partie I de la Loi de décembre 2010. Initialement baptisé « Living Planet Fund », son règlement de gestion (ci-après le « Règlement de gestion ») a d'abord été déposé au registre le 9 juillet 2003 et publié au *Mémorial* (le journal officiel luxembourgeois) pour la première fois le 19 juillet 2003.

Le nom du Fonds a changé pour devenir le « **ONE Sustainable Fund** » le 2 septembre 2013. Le dernier Règlement de gestion du Fonds (voir Annexe 1) doit être publié au *Mémorial* ; la date de publication n'a cependant pas encore été fixée à la date d'émission du présent Prospectus.

Le Règlement de gestion peut être changé dans le respect des dispositions de la loi applicable. Chaque amendement sera publié dans le *Mémorial* et, si nécessaire, dans les publications officielles spécifiques de tous les pays dans lesquels les parts du Fonds sont vendues. Ces amendements deviennent juridiquement contraignants une fois qu'ils ont été signés par la Banque dépositaire et la Société de gestion. La version consolidée est déposée au Registre aux fins d'inspection.

Le Fonds n'a aucune personnalité juridique en tant que fonds commun de placement. L'ensemble des actifs de chaque Compartiment est la propriété indivise de tous les investisseurs qui ont les mêmes droits au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent. Ces actifs sont distincts des actifs de la Société de gestion.

Le Règlement de gestion donne à la Société de gestion l'autorisation d'établir différents Compartiments dans le Fonds, mais aussi différentes Catégories de parts ayant des caractéristiques spécifiques au sein de ces Compartiments. Ce Prospectus sera mis à jour chaque fois qu'un nouveau Compartiment ou qu'une Catégorie supplémentaire de parts sera émis. Le Fonds n'est pas soumis à des restrictions en ce qui concerne la taille de son actif net, le nombre de parts, le nombre de Compartiments et la durée de chaque Compartiment.

En ce qui concerne les porteurs de parts, chaque Compartiment est considéré comme étant séparés des autres. L'actif d'un Compartiment peut seulement servir à compenser son propre passif.

Les objectifs d'investissements (tels que visés à l'article 41, paragraphe 1 de la Loi de décembre 2010) de chaque Compartiment sont décrits à l'annexe pertinente du Prospectus (voir Annexe 2).

L'acquisition de parts du Fonds implique l'acceptation du Règlement de gestion par les porteurs de parts. Aucune disposition du Règlement de gestion ne prévoit la réunion des porteurs de parts.

La Société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre du Fonds que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des porteurs de parts du Fonds. Dans les cas où un investisseur investit dans le Fonds par le biais d'un intermédiaire investissant dans le Fonds en son nom, mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité de porteur de parts ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis du Fonds. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

L'exercice financier du Fonds commence le premier jour du mois de janvier et se termine le dernier jour de décembre de chaque année civile.

4.3 Règlement concernant les indices de référence

Conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/1011 du parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, tel que modifié ou complété en tant que de besoin (le « **Règlement concernant les indices de référence** »), les entités surveillées peuvent utiliser des indices de référence au sein de l'UE s'ils sont fournis par des administrateurs inscrits au registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'ESMA conformément à l'article 36 du règlement concernant les indices de référence (le « **Registre des indices de référence et des administrateurs** »). Les administrateurs d'indices de référence situés dans l'UE dont les indices sont utilisés par le Fonds sont inscrits au Registre des Indices de référence et des administrateurs. Les administrateurs d'indices de référence situés dans un pays tiers dont les indices sont utilisés par le Fonds bénéficient des arrangements transitoires prévus en vertu du Règlement concernant les indices de référence et, par conséquent, peuvent ne pas figurer au Registre des indices de référence et des administrateurs. Les administrateurs d'indices de référence dont les indices sont utilisés par les Compartiments concernés sont précisés dans la Section spéciale concernée.

Conformément à l'article 28(2) du Règlement concernant les indices de référence, la Société de gestion a adopté un plan écrit définissant les actions qu'il entreprendra dans le cas où les indices utilisés par le Compartiment concerné subissent des modifications substantielles ou ne sont plus fournis (le « **Plan d'intervention** »). Les Porteurs de parts peuvent accéder gratuitement au Plan d'intervention au siège social de la Société de gestion.

5 Profil de risque

5.1 Processus de gestion des risques

Concernant le Fonds, la Société de gestion utilise une procédure de gestion des risques du fonds conformément à la Loi de décembre 2010 et aux autres dispositions applicables, notamment la Circulaire 11/512 de la Commission de supervision du secteur financier (CSSF). Au moyen de cette procédure de gestion des risques, la Société de gestion quantifie et détermine le risque de marché, le risque de liquidité, le risque contractuel et tous les autres risques, y compris les risques opérationnels, qui sont cruciaux pour le Fonds.

Tout investissement dans un Compartiment peut être associé à des facteurs de risque particuliers qui sont les suivants :

5.2 Risque de fluctuation des taux d'intérêt

Chaque fois que le Compartiment détient des actifs directs ou indirects portant intérêt, il est exposé au risque de fluctuation des taux d'intérêt. Si les taux d'intérêt du marché s'élèvent, la valeur des actifs portant intérêt détenus par le Fonds peut chuter considérablement. C'est particulièrement vrai si le Fonds détient aussi des actifs à long terme avec des taux d'intérêt nominaux plus faibles.

5.3 Risque d'insolvabilité

La solvabilité (capacité et volonté de payer) de l'émetteur de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire détenus par le Compartiment peut baisser substantiellement. En règle générale, cela conduit à une baisse des prix plus marquée que les fluctuations habituelles du marché.

5.4 Risque de marché général

Dans la mesure où le Compartiment investit directement ou indirectement dans des valeurs mobilières et autres actifs, il est exposé à une variété de tendances générales du marché, en particulier sur les marchés de valeurs mobilières ; certaines de ces variations sont dues à des facteurs irrationnels.

Dans certains cas, ces tendances peuvent entraîner une baisse considérable et soutenue des prix et avoir un effet négatif sur l'ensemble du marché. Les valeurs mobilières émises par des sociétés de premier ordre sont tout aussi vulnérables au risque de marché général que les autres valeurs mobilières ou que les instruments du marché monétaire.

5.5 Risques liés à la survenance des pandémies

Toute pandémie, toute future pandémie ou toutes mesures prises par des gouvernements pour faire face à l'émergence d'une pandémie, toutes indépendantes de la volonté du Compartiment, peuvent :

- provoquer une plus forte volatilité des marchés de capitaux au niveau mondial, un impact négatif sur l'économie et les activités du Compartiment et une récession économique mondiale ;
- limiter fortement les activités du Compartiment ou de ses Investisseurs, ce qui peut avoir un impact important et défavorable sur la valeur des investissements du Compartiment, qui peut fluctuer fortement ou être sensiblement réduite dans un tel cas ;
- provoquer des restrictions aux déplacements et aux transports publics, des fermetures ou interdictions prolongées des lieux de travail et la mise en quarantaine d'employés, ce qui implique que la Société de gestion recoure à un processus de planification de la continuité des opérations afin de poursuivre les activités du Compartiment. En dépit de ce processus, les activités du Compartiment peuvent être limitées de différentes façons dans les régions affectées ;
- affecter sensiblement et défavorablement le moral général des investisseurs en raison d'une volatilité sporadique des marchés mondiaux et provoquer d'éventuelles perturbations importantes des activités du Compartiment, qui peuvent à leur tour affecter sensiblement et défavorablement les rendements des investissements du Compartiment.

Rien ne peut garantir l'efficacité des mesures de prévention des maladies infectieuses prises par les gouvernements ou les autorités des pays affectés. La portée du risque posé par les pandémies à l'avenir ne peut donc pas être clairement établie et peut avoir une incidence défavorable importante sur les rendements et les activités du Compartiment.

5.6 Risques spécifiques aux entreprises

Les mouvements de prix des valeurs mobilières, des obligations de sociétés et des instruments du marché monétaire directement ou indirectement détenus par le Compartiment, dépendent également de facteurs propres aux entreprises tels que, par exemple, la situation économique de l'émetteur. Si les facteurs propres aux entreprises se détériorent, le prix du titre concerné peut connaître une chute abrupte et durable, et ce même si la situation sur le marché boursier est positive.

5.7 Risque lié à l'émetteur

Les émetteurs de valeurs mobilières détenues par le Compartiment et/ou les débiteurs d'une créance détenue par le Compartiment peuvent devenir insolubles. Les actifs du Compartiment peuvent donc connaître une baisse de leur valeur, voire la perdre complètement.

5.8 Risque de contrepartie

Si le Compartiment se livre à des transactions de gré à gré, il existe le risque, au-delà du risque de contrepartie général, que la partie contractante se révèle défaillante ou ne soit pas en mesure d'honorer pleinement ses obligations. Cela vaut en particulier pour les transactions impliquant des techniques et des instruments. Dans le cas d'une réplique synthétique d'un indice ou d'un panier de titres, s'il y a défaillance d'une partie contractante, il existe un risque accru de pertes substantielles (et même de perte totale), quelles que soient les mouvements réels de l'indice ou du panier de titres concerné.

5.9 Risque de change

Si le Compartiment détient directement ou indirectement des actifs dans une monnaie étrangère, il est exposé au risque de change (dans la mesure où les éléments en monnaie étrangère ne sont pas couverts). La dévaluation de

monnaies étrangères vis-à-vis de la Monnaie de référence ou de la monnaie du Compartiment conduit à une baisse de la valeur des actifs libellés en monnaies étrangères.

5.10 Risque pays/région

La diversification du risque peut être réduite si les placements réalisés par le Compartiment se concentrent sur certains pays ou régions. Par conséquent, le Compartiment peut être particulièrement touché par l'évolution de la situation dans ces pays et régions, de façon spécifique ou interdépendante, et/ou par la situation des sociétés domiciliées et/ou opérant dans ces régions.

5.11 Risque de concentration

Si le Compartiment concentre ses activités sur des marchés ou des investissements spécifiques, le risque n'est pas partagé dès le départ entre différents marchés comme cela aurait pu être le cas si le Compartiment n'avait pas opté pour une telle concentration. Le Compartiment peut donc être particulièrement touché par l'évolution de ces investissements ainsi que par celle des marchés spécifiques ou associés et/ou des entreprises liées à ces investissements.

5.12 Risque pays et risque de transfert

Une situation économique ou politique instable dans les pays où le Compartiment a investi peut mener à des impayés ou à des paiements partiels pour le Fonds, indépendamment de la solvabilité de l'émetteur du titre concerné. Dans ce contexte, les restrictions monétaires ou de transfert ou d'autres changements dans la législation peuvent constituer des facteurs de risque importants.

5.13 Risque de liquidité

Même de petits ordres d'achat peuvent conduire à des variations de prix importantes, qu'il s'agisse de transactions de vente ou de rachat, et en particulier dans le cas de titres illiquides (marché étroit). Si un actif n'est pas liquide, il existe le risque qu'il ne soit pas possible de le vendre, ou seulement à un prix de vente sensiblement réduit. Lors de l'achat, le manque de liquidité d'un actif peut conduire à une augmentation substantielle de son prix d'achat.

5.14 Risque de conservation

Le risque de conservation se réfère au risque pour le Compartiment que l'accès à ses actifs en dépôt puisse être entièrement ou partiellement limité ou refusé en raison de l'insolvabilité, d'actes de négligence intentionnels ou d'un comportement frauduleux de la part de la Banque Dépositaire ou de l'un de ses agents.

5.15 Risques liés à l'utilisation de dérivés

Les instruments financiers dérivés ne sont pas, en eux-mêmes, des instruments d'investissement mais des droits dont l'évaluation provient principalement du prix et des fluctuations des prix d'un instrument sous-jacent et des attentes liées à celui-ci. Les investissements dans des produits dérivés sont soumis au risque de marché général et aux risques de gestion, de crédit et de liquidité.

Cependant, selon les caractéristiques spécifiques des instruments financiers dérivés, les risques susmentionnés peuvent être de nature différente et se révéler parfois plus élevés que les risques générés par un investissement dans des instruments sous-jacents.

C'est pourquoi l'emploi de produits dérivés demande non seulement de bien comprendre l'instrument sous-jacent mais aussi de bien connaître les produits dérivés eux-mêmes.

Le risque de défaillance de paiement associé aux produits dérivés négociés en bourse est généralement plus faible que celui associé aux produits dérivés qui sont négociés hors cote sur le marché libre, parce que les agents de compensation, qui assument le rôle d'émetteur ou de contrepartie à l'égard de chaque produit dérivé négocié en bourse, assument une garantie de bonne exécution. Pour réduire le risque global de défaillance, cette garantie est prise en charge par un système de paiement quotidien géré par l'agent de compensation et dans le cadre duquel lequel les actifs nécessaires à la couverture sont réglés. Dans le cas de produits dérivés négociés hors cote sur le marché libre, il n'y pas de garantie comme celle donnée en bourse par un agent de compensation ; lors de l'évaluation du risque de défaillance de paiement, la Société de gestion doit tenir compte de la solvabilité de chaque contrepartie.

Il existe aussi des risques de liquidité puisqu'il peut être difficile d'acheter ou de vendre certains instruments. Lorsque les opérations sur les produits dérivés sont particulièrement grandes, ou que le marché correspondant est illiquide (comme cela peut être le cas avec les produits dérivés négociés hors cote sur le marché libre), il peut ne pas toujours

être possible de mener pleinement à bien une transaction, ou il peut être seulement possible de liquider une position en subissant une hausse des coûts.

En ce qui concerne l'investissement dans des warrants, le risque de perte totale du capital investi est élevé. De plus, l'une des principales caractéristiques des warrants est l'« effet de levier », qui fait qu'une évolution de la valeur de l'actif sous-jacent peut avoir un effet disproportionné sur la valeur du warrant. Enfin, il ne peut être garanti qu'il sera possible de vendre le warrant sur un marché secondaire en cas d'illiquidité du marché.

La détermination incorrecte des prix ou l'évaluation erronée des produits dérivés représentent des risques additionnels liés à l'emploi de produits dérivés. Il existe aussi la possibilité que les produits dérivés ne coïncident pas complètement avec leurs actifs, taux d'intérêt ou indices sous-jacents. Beaucoup de produits dérivés sont complexes et leur appréciation est souvent subjective. Une évaluation erronée peut découler en une plus grande exigence de liquidité de la part des contreparties ou en une perte de valeur pour le Fonds. Il n'y a pas toujours de relation directe ou parallèle entre un produit dérivé et la valeur des actifs, des taux d'intérêt ou des indices dont il est issu. Pour ces raisons, l'utilisation de produits dérivés par le Fonds n'est pas toujours un moyen efficace d'atteindre l'objectif de placement du Fonds et peut parfois même avoir l'effet inverse.

L'emploi d'instruments dérivés peut également accroître la volatilité du Fonds en fonction de la composition du portefeuille ou des techniques de gestion de portefeuille utilisées.

5.16 Conflits d'intérêts potentiels

Les intérêts du Fonds peuvent entrer en conflit avec les intérêts de la Société de gestion, des membres du Conseil d'administration de la Société de gestion, du gestionnaire de Fonds ou du conseiller en placement, des bureaux de vente désignés et des personnes chargées d'effectuer les ventes, et des bureaux de l'agence de paiement et d'information, ainsi qu'avec les intérêts de toutes les filiales, sociétés affiliées, représentants et agents des bureaux et personnes susmentionnés (ci-après les « Sociétés affiliées »).

La société de gestion a pris les mesures nécessaires pour le compte du Fonds afin d'éviter ces conflits d'intérêts. Dans le cas d'inévitables conflits d'intérêts, le Conseil d'administration de la Société de gestion s'efforcera de les résoudre en faveur du Fonds.

Il a été assuré, en particulier, que les investissements réalisés par le Fonds ou ses Compartiments dans des produits qui ont été lancés, administrés, émis ou conseillés par la Société de gestion, le gestionnaire de Fonds ou le conseiller en placement ou leurs Sociétés affiliées auront lieu en toute indépendance, aux conditions du marché.

Les fluctuations de prix peuvent, par conséquent, entraîner des gains ou des pertes considérables. Cela peut accroître le risque et la volatilité du Compartiment.

6 Performance historique

La performance historique de chacun des Compartiments sera représentée par un graphique inséré dans le DICI de chaque Compartiment et aussi, dans le cas de la Suisse, dans les rapports annuels.

7 Taux de rotation du portefeuille (« TRP »)

Le « TRP » est calculé sur la base de l'exercice financier annuel en appliquant la formule suivante :

X = Valeurs mobilières achetées

Y = Valeurs mobilières vendues

Total 1 = X + Y = opérations sur titres totales

S = souscriptions des parts du Compartiment

T = rachats des parts du Compartiment

Total 2 = S + T = nombre total de transactions impliquant des parts du Compartiment

Moyenne mensuelle de l'actif total = M

Chiffre d'affaires = $[(\text{Total 1} - \text{Total 2}) / M] * 100$

Le « TRP » de chaque Compartiment est présenté dans les rapports annuels et semestriels dans le cas de la Suisse.

Total des frais sur encours (« TFE »). Le « TFE » représente la relation entre le montant brut des dépenses du Fonds et la moyenne des actifs nets du Fonds. Le « TFE » de chaque Compartiment est présenté dans les rapports annuels et semestriels dans le cas de la Suisse.

8 Souscription et rachat des parts

Les parts des Compartiments sont habituellement émises et rachetées le jour ouvrable défini pour chaque Catégorie. Dans ce contexte, l'expression « jour ouvrable » désigne les jours ouvrables normaux bancaires (c'est-à-dire les jours durant lesquels les banques sont ouvertes aux heures habituelles) au Luxembourg, à l'exception des jours individuels de repos non prévus par la loi au Luxembourg ainsi que les jours durant lesquels les transactions dans les principaux pays dans lesquels les Compartiments investissent sont fermés ou les jours où 50 % ou plus des investissements des Compartiments ne peuvent pas être correctement évalués. Les « jours de repos non prévus par la loi » sont les jours durant lesquels les banques et les institutions financières sont fermées ou durant lesquels les transactions commerciales ne se font pas aux heures normales de bureau, tels que notamment le 24 et le 31 décembre. Aucune émission ou rachat n'aura lieu les jours où la Société de gestion a décidé de ne pas calculer la valeur nette d'inventaire, tel que décrit dans la section 10.5 « Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des parts ». De plus, la Société de gestion a le pouvoir de rejeter une demande de souscription à sa convenance et de décider à sa seule discrétion d'accepter des demandes de souscription à une toute autre Date d'évaluation.

Les demandes de souscription et de rachat conclues avec la Société de gestion agissant en qualité d'Agent administratif avant l'heure limite définie à l'Annexe pertinente de chaque Compartiment (« heure limite ») un jour ouvrable (« date de la commande ») seront traitées le jour ouvrable suivant (« date d'évaluation ») sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée ce jour-là. Pour les demandes de souscriptions et de rachats reçues par la Société de gestion agissant en qualité d'Agent administratif après l'heure limite mentionnée ci-dessus, le jour ouvrable suivant sera considéré comme la date de commande. L'heure limite peut être avancée pour la réception des ordres passés auprès des agences commerciales au Luxembourg ou à l'étranger afin d'assurer un envoi ponctuel à la Société de gestion agissant en qualité d'Agent administratif. Il est possible de s'informer des heures limites auprès des agences commerciales concernées. Cela signifie que la valeur nette d'inventaire aux fins de règlement n'est pas encore connue lors de la commande (prix à terme). Elle sera calculée à la date d'évaluation en fonction des derniers cours connus (c'est-à-dire les cours de clôture ou, si ceux-ci ne reflètent pas la valeur marchande jugée raisonnable par la Société de gestion, des derniers cours disponibles au moment de l'évaluation). Les principes individuels d'évaluation appliqués sont décrits dans la section qui suit.

9 Valeur nette d'inventaire, prix d'émission et de rachat

La valeur nette d'inventaire et le prix d'émission et de rachat par part d'un Compartiment ou d'une Catégorie quelconque sont exprimés dans la monnaie de référence de la Catégorie ou du Compartiment concerné et sont calculés selon les prix fixés le jour ouvrable (c'est-à-dire le jour d'évaluation) le jour ouvrable suivant (soit le jour de calcul) en divisant l'actif net global du Compartiment ou de la Catégorie par le nombre de parts émises par ce Compartiment ou cette Catégorie. Si les Compartiments ont plusieurs Catégories ou séries de parts, la valeur nette d'inventaire d'une part doit être calculée par Catégorie ou série. À cette fin, les actifs nets du Compartiment attribuable à cette Catégorie ou série sont divisés par le nombre total de parts de ce Compartiment en circulation ou gérés séparément. La fréquence selon laquelle est calculée la valeur nette d'inventaire d'une Catégorie peut varier selon la Catégorie. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à l'Annexe sur les Compartiments concernés.

La valeur des actifs détenus par chaque Compartiment est calculée comme suit :

- a. Les titres, instruments dérivés et autres placements cotés en bourse sont évalués à leur dernier cours de clôture rendu public disponible au jour de valorisation. Si le même titre, instrument dérivé ou autre placement est coté sur plusieurs places boursières, le dernier cours de clôture rendu public disponible au jour de valorisation sur la place boursière qui représente le marché principal pour ce placement s'appliquera.

Dans le cas de valeurs mobilières, de produits dérivés et autres placements peu négociés sur le marché boursier et pour lequel il existe un marché secondaire de négociants de titres avec des prix conformes au marché, la Société de gestion peut évaluer ces titres, produits dérivés et autres placements en se basant sur ces cours. Les titres, instruments dérivés et autres placements qui ne sont pas cotés sur une place boursière, mais qui sont négociés sur un autre marché réglementé qui est reconnu, ouvert au public et fonctionne de façon convenable et ordonnée, sont évalués au dernier cours disponible sur ce marché.

- b. Les titres, instruments dérivés et autres placements qui ne sont ni cotés sur une place boursière ni négociés sur un autre marché réglementé, et pour lesquels aucun prix approprié ne peut être obtenu, seront valorisés par la

Société de gestion selon d'autres principes choisis par elle de bonne foi et sur la base des prix de vente vraisemblables.

- c. La valorisation des instruments dérivés non cotés sur une place boursière (instruments dérivés hors cote) s'effectue en prenant pour référence des sources de prix indépendantes. Dans le cas où il n'existe qu'une seule source de prix indépendante pour un instrument dérivé, la plausibilité de la valorisation obtenue sera vérifiée au moyen de méthodes de calcul reconnues par la Société de gestion et les réviseurs d'entreprises agréés du Fonds, à partir de la valeur de marché de l'instrument sous-jacent sur lequel est basé l'instrument dérivé.
- d. Les actions d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ou organismes de placement collectif (OPC) seront valorisées à leur dernière valeur nette d'inventaire.
- e. Pour les instruments du marché monétaire, le prix de valorisation sera progressivement ajusté au prix de rachat, en se fondant sur le prix d'acquisition net et en conservant le rendement obtenu par la suite. En cas de modification significative des conditions du marché, la base de valorisation des différents placements sera mise en conformité avec les nouveaux rendements du marché.
- f. Les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire, les produits dérivés et autres placements qui sont libellés dans une monnaie autre que celle du Compartiment concerné et qui ne sont pas couverts par le biais de transactions en devises sont évalués au taux moyen de la monnaie (à mi-chemin entre les taux acheteur et vendeur) tel que défini par des sources de prix externes.
- g. Les dépôts à terme et placements fiduciaires sont valorisés en additionnant la valeur nominale et les intérêts accumulés.
- h. La valeur des opérations de swap est calculée par la contrepartie de swap sur la base de la valeur actualisée nette de tous les flux de trésorerie, à la fois entrées et sorties. Cette méthode de valorisation est reconnue par la Société de gestion et vérifiée par les réviseurs d'entreprises agréés.

La Société de gestion est autorisée à appliquer d'autres critères d'évaluation généralement reconnus et vérifiables en toute bonne foi afin d'obtenir une évaluation appropriée des actifs nets si, en raison de circonstances extraordinaires, une évaluation conformément aux critères susmentionnés s'avère irréalisable ou inexacte.

Dans des circonstances extraordinaires, des évaluations supplémentaires peuvent être effectuées au cours de la journée. Ces nouvelles évaluations seront alors valables pour les émissions et rachats ultérieurs de parts.

10 Lutte contre les opérations hors délai (« late trading ») et l'arbitrage sur valeur liquidative (« market timing »)

Les investisseurs sont informés que la Société de gestion a le droit de prendre des mesures adéquates afin d'empêcher des pratiques de « market timing » (arbitrage sur valeur liquidative) en matière d'investissements dans le Fonds.

La Société de gestion veillera également à ce que soit strictement respectée l'heure limite appropriée pour les demandes de souscription, de rachat et de conversion et prendra donc les mesures adéquates pour empêcher les pratiques de « late trading » (opérations hors délai). En cas de recours à des distributeurs, la Société de gestion s'assurera que l'heure limite déterminée est dûment respectée par le distributeur.

La Société de gestion a le droit de rejeter des demandes de souscription et de conversion si elle a connaissance ou si elle soupçonne l'existence de pratiques de « market timing » ou de « late trading ». En outre, la Société de gestion est autorisée à prendre toute mesure supplémentaire jugée appropriée pour lutter contre les pratiques mentionnées ci-dessus, sans préjudice toutefois des dispositions de la loi luxembourgeoise.

10.1 Émission de parts

Les prix d'émission des parts d'un Compartiment sont calculés conformément à la Section 9.

Différentes Catégories de parts sont émises et diffèrent selon le type d'investisseurs ciblé et la commission globale de service (telle qu'elle est définie dans le présent Prospectus).

Toutes les taxes, les commissions et autres frais engagés dans les différents pays où sont vendues les parts du Fonds seront aussi facturés à l'investisseur.

Les souscriptions de parts sont acceptées soit en nombre de parts soit en un montant correspondant au prix d'émission.

Le prix de souscription d'une part d'un Compartiment doit être reçu par la Banque dépositaire du Fonds **dans un délai maximum de 2 jours ouvrables** suivant la date de souscription, sauf disposition contraire de l'Annexe spécifique du Compartiment.

La Société de gestion peut, à sa discrétion, accepter des souscriptions en nature, en totalité ou en partie. Toutefois, dans ce cas, les investissements en nature doivent être en conformité avec la politique et les restrictions d'investissement du Compartiment concerné. En outre, ces investissements seront vérifiés par le réviseur d'entreprises agréé nommé par le Fonds. Les frais associés seront à la charge de l'investisseur.

Si le calcul de la valeur nette d'inventaire par part pour un Compartiment est suspendu par la Société de gestion (voir Section 10.5 « Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des parts »), il n'y aura aucune émission de parts de ce Compartiment au cours de la période de suspension.

10.2 Rachat de parts

Les Porteurs de parts peuvent demander le rachat de leurs parts à tout moment en adressant par écrit à la Société de gestion une demande de rachat irrévocable. Cette demande doit comporter les mentions suivantes : l'identité du demandeur et son adresse, le nombre de parts ou le montant monétaire à racheter, le nom du Compartiment dont les parts ont été émises et le nom de la personne à qui le paiement doit être effectué. Le montant du rachat ne peut être versé que si les documents nécessaires pour le virement d'argent sont joints à la demande de rachat.

Le montant remboursé par part vendue du Compartiment est payé **trois jours après la date de rachat applicable** à moins que des dispositions contraires de l'Annexe spécifique du Compartiment ou des dispositions légales, notamment de contrôle des changes, des restrictions sur les mouvements de capitaux, ou d'autres circonstances hors du contrôle de la Banque dépositaire, rendent impossible le virement du montant du rachat vers le pays dans lequel la demande de rachat a été faite. Le montant du rachat est, par principe, versé dans la monnaie du Compartiment concerné ou, à la demande du porteur de parts, dans une autre monnaie choisie par ce dernier ; les dépenses engagées par le changement de monnaie seront facturées au porteur de parts. Les parts rachetées seront annulées. Aucune part d'un Compartiment ne sera rachetée tant que le calcul de la valeur nette d'inventaire par part de ce Compartiment sera suspendu.

Toutes les taxes, les commissions et autres frais engagés dans les différents pays où les parts du Compartiment sont vendues seront aussi facturés à l'investisseur. Le rachat des parts n'entraîne pas de frais de rachats. Le prix de rachat des parts peut être au-dessus ou au-dessous de leur valeur initiale lors de l'achat ou de la souscription.

Si le total des demandes de rachat et de conversion reçues un jour donné au cours duquel les parts peuvent être rachetées ou converties porte sur plus de 10 % des actifs du Compartiment concerné, la Société de gestion peut décider de suspendre tout ou partie des demandes de rachat et de conversion présentées pour une durée déterminée afin de protéger les intérêts du Compartiment ; toutefois, par principe, cette suspension ne peut excéder une durée de sept (7) jours ouvrables. Les demandes de rachat et de conversion concernées seront traitées de façon prioritaire par rapport aux demandes reçues après la date initiale de rachat. La Société de gestion peut proposer des rachats en nature complets ou partiels, à sa seule discrétion. Ces paiements seront révisés par le réviseur d'entreprises agréé désigné par la Société de gestion. Toutes les charges associées seront payables par l'investisseur.

Sans préjudice de ce qui précède, la Société de gestion peut (a) refuser à sa convenance, en totalité ou de façon partielle, toute demande concernant des parts de Compartiment et, (b) procéder à tout moment au rachat forcé des parts d'un Compartiment détenues par des porteurs de parts qui ne sont pas autorisés à acheter ou à détenir des parts de ce Compartiment. Ces unités rachetées seront remboursées au porteur de parts et cesseront donc d'être valides.

10.3 Conversion de parts

Le porteur de parts d'un Compartiment peut demander leur conversion en des parts d'un autre Compartiment, le cas échéant, et ceci n'importe quel jour ouvrable. La procédure et les délais de préavis qui s'appliquent au rachat de parts s'appliquent par analogie à leur conversion.

La demande de conversion n'est traitée qu'une fois la condition suivante remplie :

la Société de gestion agissant en qualité d'Agent administratif doit recevoir un formulaire de conversion dûment complété.

Le nombre de parts dans lequel un investisseur peut convertir les parts qu'il détient se calcule selon la formule suivante :

$$A = \frac{B * C * D}{E}$$

où :

- A = nombre de parts du nouveau Compartiment vers lequel s'effectue la conversion.
- B = nombre de parts du Compartiment à partir duquel s'effectue la conversion.
- C = valeur nette d'inventaire des parts présentées pour la conversion.
- D = taux de change entre les Compartiments concernés. Si les deux Compartiments sont évalués dans la même monnaie de référence, ce coefficient est égal à 1.
- E = valeur nette d'inventaire par part du Compartiment vers lequel la conversion est effectuée majorée des taxes, commissions ou autres frais applicables.

Tous les frais, les taxes et les droits de timbre engagés dans les pays concernés par le changement de Compartiment sont facturés à l'investisseur.

10.4 Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Conformément aux règles internationales et aux lois et règlements applicables au Luxembourg (y compris, mais sans s'y limiter, la loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, telle que modifiée) ainsi qu'aux circulaires de la CSSF, les professionnels du secteur financier sont soumis à des obligations ayant pour but de prévenir l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. En vertu de ces dispositions, le teneur de registre d'un organisme de placement collectif luxembourgeois doit vérifier l'identité des souscripteurs, conformément à la législation du Luxembourg. La Société de gestion agissant en qualité d'Agent administratif peut exiger des souscripteurs qu'ils fournissent tous les documents qu'elle juge nécessaires pour effectuer une telle identification.

Si un souscripteur envoie en retard ou n'envoie pas les documents requis, la demande de souscription (ou, le cas échéant, de rachat) ne sera pas acceptée. La Société de gestion ne peut être tenue pour responsable en cas de retard ou de non-exécution de transactions si le souscripteur ne fournit pas, ou ne fournit que de manière incomplète, la documentation demandée.

Les actionnaires peuvent se voir demander de fournir de temps en temps des documents d'identification complémentaires ou mis à jour conformément aux obligations de contrôle du client en vigueur en vertu des lois et règlements applicables.

10.5 Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des parts

La Société de gestion peut suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire et donc l'émission et le rachat de parts pour un ou plusieurs Compartiments et la commutation entre les Compartiments si :

- a. une ou plusieurs places boursières ou marchés sur lesquels est fondée la valorisation d'une partie importante de l'actif net sont fermés pendant des jours qui ne sont pas des jours fériés coutumiers, ou si les transactions sont suspendues, ou encore si ces places boursières et marchés sont exposés à des limitations ou à de graves fluctuations temporaires ;
- b. des événements qui échappent au contrôle, à la responsabilité ou à l'influence de la Société de gestion rendent impossible l'accès aux actifs nets dans des conditions normales ou sans porter atteinte aux intérêts des porteurs de parts ;
- c. des perturbations dans le réseau de communications ou toute autre raison rendent impossible le calcul de la valeur d'une part considérable de l'actif net ;
- d. en raison de restrictions sur les échanges et transferts d'actifs, le Fonds ne peut plus mener ses activités.

La suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, la suspension de l'émission ou du rachat de parts et la suspension de la commutation entre les Compartiments devront être notifiées sans délai à toutes les autorités responsables dans les pays où les parts du **ONE Sustainable Fund** sont autorisées à la vente publique mais aussi

publiées dans un quotidien de Luxembourg et, si nécessaire, dans les publications officielles spécifiques de chaque pays dans lequel les parts sont vendues.

La Société de gestion a le droit, à sa seule discrétion et sans justification, de rejeter une demande de souscription, de restreindre temporairement, d'ajourner ou de suspendre définitivement l'émission de parts, ou de procéder à un rachat forcé de parts contre paiement du prix de rachat, et ceci à tout moment, si ces démarches s'avèrent nécessaires dans l'intérêt des Investisseurs, du public ou servent à protéger le Fonds et/ou le Compartiment concerné, en particulier si :

a) il est suspecté que l'investisseur concerné, en acquérant les parts, se livre à du « market timing », du « late trading » ou d'autres techniques de marché qui pourraient porter préjudice à l'ensemble des investisseurs,

b) l'investisseur ne remplit pas les conditions pour acquérir des parts, ou

c) les titres sont commercialisés dans un pays où les parts du Compartiment concerné ne sont pas autorisées à être vendues ou acquises par certaines personnes (par exemple un citoyen américain).

10.6 Distribution des revenus

Conformément au Règlement de gestion, une fois soldés les comptes annuels, la Société de gestion décidera comment et dans quelle mesure les dividendes seront distribués pour chaque Compartiment et, en particulier, pour chaque Catégorie. Les distributions peuvent être limitées afin de ne pas faire chuter l'actif net du Fonds au-dessous du seuil minimum prévu par les dispositions de la Loi. S'il est décidé de procéder à des distributions, elles doivent être réalisées dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice annuel.

La Société de gestion a le droit de verser des acomptes sur dividendes et de suspendre le versement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans suivant leur attribution seront périmés et reviendront au Compartiment concerné. Si le Compartiment en question a déjà été liquidé, les distributions et les attributions reviendront aux autres Compartiments du Fonds au prorata de leurs actifs nets respectifs. La Société de gestion peut décider, dans le cadre de l'affectation du revenu de placement net et des plus-values, d'émettre des parts en prime. Un montant d'égalisation des revenus sera calculé afin que la distribution corresponde au versement actuel des dividendes. Les distributions sont effectuées sur présentation des coupons appropriés. La Société de gestion détermine le mode de paiement.

11 Taxes et frais

11.1 Taxes

Selon les termes des dispositions de la législation applicable dans le Grand-Duché de Luxembourg et selon la pratique administrative, l'actif des Compartiments n'est soumis au Luxembourg à aucune retenue à la source ou impôt sur la fortune, sur les revenus ou les plus-values. Cependant, les actifs des Compartiments sont soumis à une taxe d'abonnement de 0,05 % par an sur le total de l'actif net. La taxe d'abonnement est payable trimestriellement et est calculée sur la base des actifs nets du Compartiment à la fin du trimestre concerné. Si un Compartiment ou une Catégorie d'un Compartiment est réservée aux investisseurs institutionnels, la taxe d'abonnement est alors réduite à 0,01 % par an sur le total des actifs nets de ce Compartiment ou de cette Catégorie spécifique :

Les taxes suivantes sont appliquées :

0,05 % par an (5/100 de 1 %) sur le total des actifs nets pour les parts de Catégorie « A ».

0,01 % par an (1/100 de 1 %) sur le total des actifs nets pour les parts de Catégorie « B », réservées aux investisseurs institutionnels.

Directive sur la fiscalité de l'épargne

Avant le 1er janvier 2015, le Luxembourg était en mesure de prélever une retenue fiscale à la source sur certains paiements d'intérêts et autres revenus similaires au titre de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit national la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (la « **Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne** »). La loi du 25 novembre 2014, entrée en vigueur le 1er janvier 2015, a cependant supprimé le système des retenues à la source et l'a remplacé par un échange automatique d'informations concernant le paiement d'intérêts ou de revenus similaires.

Le 10 novembre 2015, la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne a été abrogée par la directive

2015/2060/UE. Elle ne sera donc plus d'application une fois que toutes les obligations de déclaration en vertu de la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne auront été respectées.

La Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne a été abrogée afin d'éviter tout chevauchement avec la directive 2014/107/UE du Conseil portant modification de la directive 2011/16/UE relative à l'échange obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (la « Directive NCD »). Cette directive a été adoptée en vue de se conformer à la norme commune de déclaration (« **NCD** ») adoptée par l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (« **OCDE** »).

La Directive NCD a été transposée en droit national luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (la « **Loi NCD** »). La Loi NCD est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et prévoit une première déclaration en 2017.

En vertu de la Loi NCD, les institutions financières luxembourgeoises (c'est-à-dire les banques luxembourgeoises, certaines compagnies d'assurance, les fonds, les entités d'investissement non surveillées) sont tenues d'identifier les résidents de juridictions partenaires de la NCD en recueillant des informations relatives à la résidence fiscale de tout titulaire de compte et/ou de tout bénéficiaire de certaines entités, et de déclarer ces informations (y compris l'identification des comptes, leurs soldes et les revenus perçus) aux autorités fiscales luxembourgeoises. Ces informations doivent être transmises chaque année et de manière automatique aux autorités fiscales compétentes des juridictions partenaires de la NCD concernées.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers professionnels concernant les éventuelles conséquences fiscales ou autres de l'application des dispositions de la Norme de déclaration commune dans le contexte de l'achat, de la détention, de la vente ou de l'aliénation de Parts par toute autre voie.

Les informations ci-dessus sont fondées sur la situation juridique et les pratiques administratives actuelles ; celles-ci peuvent être amenées à changer.

Statut en vertu de l'*US Foreign Account Tax Compliance Act* (loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers, « FATCA »)

La loi FATCA vise à prévenir l'évasion fiscale en exigeant des institutions financières étrangères (non américaines) que celles-ci fournissent aux autorités fiscales américaines (« US Internal Revenue Service ») des informations relatives aux comptes financiers détenus hors des États-Unis par des investisseurs américains. Les titres américains détenus par une institution financière étrangère qui ne se conforme pas au régime d'information selon la FATCA sont soumis à une retenue à la source de 30 % sur le produit brut de vente, ainsi que sur le revenu, à partir du 1^{er} juillet 2014.

Le Luxembourg a signé le 28 mars 2014 un accord intergouvernemental (l'« **IGA** ») avec les États-Unis visant la mise en œuvre de la loi FATCA. En vertu de l'IGA, le Fonds devra se conformer aux dispositions de la loi FATCA en vertu de l'IGA et en vertu de la législation luxembourgeoise transposant l'IGA (la « **législation luxembourgeoise transposant l'IGA** »). En vertu de l'IGA, les institutions financières résidant au Luxembourg qui se conforment aux exigences de cette législation luxembourgeoise transposant l'IGA seront considérées comme conformes à la loi FATCA et ne seront en conséquence pas soumis à la Retenue FATCA (la « **Retenue FATCA** »). Aux fins de pouvoir opter pour ce statut FATCA et de le conserver, le Fonds n'autorise que (i) des PFFIs, (ii) des deemed-compliant FFIs, (iii) des non-reporting IGA FFIs, (iv) des exempt beneficial owners, (v) des Active NFFE (« **Active NFFE** ») ou des personnes américaines non spécifiées (« non-specified US persons »), telles que définies par les Réglementations Finales FATCA américaines et par tout IGA applicable, à figurer au registre des actionnaires ; en conséquence, les investisseurs ne peuvent souscrire et détenir des actions que par l'intermédiaire d'une institution financière qui se conforme ou est réputée se conformer au régime FATCA. Le Fonds peut imposer des mesures et/ou des restrictions à cet effet, qui peuvent inclure le rejet d'ordres de souscription ou le rachat forcé d'actions (comme décrit de manière plus détaillée dans le Prospectus et les Statuts) et/ou la retenue à la source de 30 % sur les paiements pour le compte de tout actionnaire identifié comme « compte récalcitrant » ou comme « institution financière étrangère non participante » selon la loi FATCA. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers fiscaux quant aux impacts de la loi FACTA sur leur investissement dans le Fonds. Les investisseurs sont également avisés du fait que bien que le Fonds s'efforcera de se conformer à toutes les obligations découlant de la loi FATCA, aucune garantie ne peut être donnée quant au fait qu'il sera effectivement en mesure de respecter ces obligations et donc d'éviter la Retenue FATCA. L'attention des investisseurs qui sont des contribuables américains est par ailleurs attirée sur le fait que le Fonds est considéré comme une société d'investissement étrangère passive (« passive foreign investment company », « **PFIC** ») selon la législation fiscale américaine et que le Fonds n'a pas l'intention de fournir les informations qui permettraient à ces investisseurs de choisir de traiter le fonds comme un fonds électif admissible (« qualified electing fund », « QEF »).

11.2 Frais payés par le Fonds

Les principaux frais de fonctionnement du Fonds sont détaillés pour chaque Compartiment dans l'Annexe du Compartiment respectif. Les montants minimaux annuels suivants sont appliqués au niveau du Fonds :

- Commission de garde : 50 000 EUR, attribués aux Compartiments One Sustainable Fund – Global Environment et One Sustainable Fund – Europe Dividend au prorata de leur actif net ;
- Commission de service de la Société de gestion : 60 000 EUR, attribués aux Compartiments One Sustainable Fund – Global Environment et One Sustainable Fund – Europe Dividend au prorata de leur actif net ; et
- Frais d'administration centrale et de contrôle des investissements : 100 000 EUR, attribués aux Compartiments One Sustainable Fund – Global Environment et One Sustainable Fund – Europe Dividend au prorata de leur actif net

Les commissions de domiciliation pour le Fonds s'élèvent à 3 750 EUR pour la structure initiale du Fonds, majorés de 750 EUR par Compartiment.

En plus des frais susmentionnés, le Fonds supportera les coûts suivants :

- a. tous les impôts prélevés sur les actifs et les revenus du Fonds, notamment la taxe d'abonnement ;
- b. les honoraires et commissions de courtage facturés par d'autres banques et agents de courtage pour des opérations sur titres et des transactions similaires ;
- c. les coûts liés aux mesures exceptionnelles prises dans l'intérêt des porteurs de parts, notamment l'organisation d'expertises et la gestion de procédures judiciaires, etc. ;
- d. les frais annuels de vérification des comptes.

Tous les frais qui peuvent être attribués précisément à des Compartiments spécifiques seront facturés à ces Compartiments. Cependant, si les frais concernent plusieurs ou l'ensemble des Compartiments, ils seront facturés aux Compartiments concernés, au prorata de leur valeur nette d'inventaire respective.

12 Information des porteurs de parts

12.1 Rapports et publications périodiques

Un rapport annuel révisé est publié pour chaque Compartiment et pour le Fonds dans son ensemble au 31 décembre de chaque année civile ; un rapport semestriel est publié au 30 juin de chaque année civile.

Ces rapports contiennent une ventilation de chaque Compartiment dans la monnaie de référence pertinente. La ventilation consolidée des actifs de l'ensemble du Fonds est exprimée en euros. Le rapport annuel, qui est publié dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier, contient les comptes annuels vérifiés par les réviseurs d'entreprises indépendants agréés.

Les rapports annuels et semestriels sont à la disposition des porteurs de parts au siège social de la Société de gestion et à celui de la Banque dépositaire. Le prix d'émission et de rachat de chaque Compartiment est annoncé au Luxembourg au siège de la Société de gestion. Des avis aux porteurs de parts seront également publiés dans un quotidien du Luxembourg et, le cas échéant, dans des quotidiens étrangers.

12.2 Disponibilité des documents

Les documents suivants sont accessibles gratuitement auprès du siège social de la Société de gestion :

- le Règlement de gestion ;
- le dernier Prospectus ;
- les DICI ;
- les derniers rapports annuels et semestriels du Fonds.

Les documents mentionnés ci-dessus peuvent également être téléchargés gratuitement à partir de la page d'accueil du site www.finesti.com.

Les documents suivants sont archivés au siège social de la Société de gestion, où ils peuvent être consultés :

- les statuts de la Société de gestion ;
- les Règlements de gestion du Fonds ;
- l'accord conclu entre la Banque dépositaire et la Société de gestion ;
- l'accord conclu entre le gestionnaire en investissement et la Société de gestion.

Ces accords peuvent être modifiés d'un commun accord entre les parties concernées.

13 Liquidation et fusion du Fonds et de ses Compartiments

13.1 Liquidation du Fonds et de ses Compartiments

Les porteurs de parts, leurs héritiers ou autres bénéficiaires ne peuvent pas exiger la division ou la liquidation de la totalité du Fonds ou d'un ou de plusieurs Compartiments individuels. La Société de gestion a cependant le pouvoir de liquider le Fonds ou les Compartiments existants, en tenant compte des intérêts des porteurs de parts et à condition que la liquidation soit considérée comme raisonnable ou nécessaire pour la protection de la Société de gestion et du Fonds ou pour des raisons de politique d'investissement.

La décision de liquider un Compartiment doit être publiée dans un quotidien du Luxembourg et, si nécessaire, dans les publications officielles spécifiques des pays dans lesquels les parts du Fonds sont vendues, selon la liste fournie dans le présent Prospectus. Après une telle décision, plus aucune part ne peut être émise et toutes les conversions destinées à ce Compartiment seront suspendues. Le rachat et la conversion des parts du Compartiment concerné seront possibles même après l'application de cette décision, afin d'assurer que les frais de liquidation seront pris en compte par le Compartiment et sont donc assumés par tous les investisseurs détenant des parts du Compartiment au moment où il est décidé de le liquider. En cas de liquidation, la Société de gestion réalisera l'actif du Compartiment dans l'intérêt des porteurs de parts et indiquera à la Banque dépositaire comment distribuer le produit net de la liquidation du Compartiment aux porteurs de parts dudit Compartiment, au prorata de leurs participations respectives. Tout produit de la liquidation qui ne peut pas être distribué aux porteurs de parts sera déposé auprès de la Banque dépositaire pour une durée de 6 mois. Par la suite, ces produits seront déposés auprès de la Caisse de consignation du Luxembourg jusqu'à expiration du délai de prescription.

La liquidation du Fonds est obligatoire dans les cas prescrits par la Loi et en cas de liquidation de la Société de gestion. L'avis de liquidation du Fonds sera publié au *Mémorial* ainsi que dans au moins trois journaux quotidiens, l'un d'eux devant être un journal luxembourgeois. La procédure de liquidation est identique dans les deux cas, à l'exception, dans le cas de la liquidation du Fonds, que tout produit de la liquidation qui ne peut pas être distribué aux porteurs de parts à l'issue de la procédure de liquidation est immédiatement déposé à la Caisse de consignation.

13.2 Fusion de Compartiments ou d'un Compartiment avec un autre organisme de placement collectif (OPC)

1. La Société de gestion peut décider, suite à une résolution de l'Assemblée générale et conformément aux conditions mentionnées ci-dessous, de transférer le Fonds ou un Compartiment du Fonds à un autre OPCVM géré par la même société de gestion ou par une autre société de gestion.

La Société de gestion peut également voter le plan de fusion générale. Les décisions de l'Assemblée générale concernant une fusion nécessitent au moins une majorité simple des voix des porteurs de parts présents ou représentés. Dans le cas d'une fusion dans laquelle le Fonds repris cesse d'exister à la suite de la fusion, l'entrée en vigueur de la fusion doit être inscrite dans un acte notarié.

2. Un Compartiment du Fonds peut, conformément à une décision de la Société de gestion, être fusionné avec un autre Compartiment du Fonds ou avec un autre OPCVM ou avec un Compartiment d'un autre OPCVM.

La fusion peut notamment être adoptée dans les cas spécifiques suivants :

- Si l'actif net du Fonds ou du Compartiment est descendu un jour d'évaluation à un niveau inférieur au montant minimum permettant au Fonds de fonctionner de manière efficace. La Société de gestion a fixé ce montant à 5 millions d'euros.

- Si, en cas de changement significatif intervenu dans la situation économique ou politique, ou pour des raisons de rentabilité économique, il ne semble pas viable de continuer à gérer le Fonds ou le Compartiment.

3. Le Conseil d'administration du Fonds peut décider de fusionner un autre fonds ou compartiment qui est géré par la même Société de gestion ou par une autre avec le Fonds ou un Compartiment du Fonds.

4. Il est permis de fusionner aussi bien deux fonds ou compartiments luxembourgeois (fusion nationale) que des fonds ou compartiments enregistrés dans deux États membres différents (fusion transfrontalière).

5. Une fusion ne peut être envisagée que si la politique d'investissement du fonds ou du compartiment à fusionner n'enfreint pas la politique d'investissement de l'OPCVM absorbant.

6. La fusion s'effectue en procédant à la dissolution du fonds ou compartiment à fusionner et en même temps à la reprise des actifs par le fonds ou compartiment absorbant. Les investisseurs dans le fonds absorbant reçoivent des parts du fonds absorbant, dont le nombre se fondera sur le ratio de la valeur nette du fonds concerné au moment de la fusion et, le cas échéant, sur un accord pour les fractions.

7. Le fonds ou compartiment absorbant et le fonds du compartiment absorbé devront informer les investisseurs d'une manière appropriée de la fusion prévue, en publiant un avis dans un journal quotidien du Luxembourg et en respectant les dispositions de la réglementation en vigueur dans les pays respectifs de distribution du fonds ou du compartiment absorbant ou absorbé. Les investisseurs du fonds ou du compartiment absorbé ou absorbant ont le droit, dans un délai de 30 jours et sans frais supplémentaires, de demander le rachat de la totalité ou d'une partie de leurs parts à leur valeur nette d'inventaire actuelle ou, si cela est possible, d'échanger leurs parts avec les parts d'un autre fonds ayant une politique d'investissement similaire, qu'il soit géré par la même société de gestion ou par une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte. Ce droit prend effet à la date à laquelle les porteurs de parts des fonds absorbé et absorbant sont informés de la fusion prévue, et il expire cinq jours ouvrables avant la date de calcul du taux de conversion.

8. Dans le cas d'une fusion entre deux ou plusieurs fonds ou compartiments, les fonds ou compartiments en question peuvent suspendre temporairement la souscription, le rachat ou la conversion de leurs parts si cette suspension est justifiée pour des raisons de protection des porteurs de parts.

9. La mise en œuvre de la fusion est vérifiée et confirmée par un réviseur d'entreprises indépendant agréé. Une copie du rapport du réviseur d'entreprises agréé sera mise sans frais à disposition des investisseurs des fonds et compartiments absorbé et absorbant ainsi que des autorités de contrôle concernées.

10. Les dispositions des points 2 à 10 ci-dessus s'appliquent également à la fusion de deux compartiments avec le Fonds et à la fusion de catégories de parts au sein du Fonds.

13.3 Droit applicable, lieu d'exécution

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg est le lieu d'exécution pour tous les litiges juridiques entre les porteurs de parts, la Société de gestion et la Banque dépositaire. C'est le droit luxembourgeois qui s'applique. Toutefois, sur des questions ayant trait aux réclamations d'investisseurs d'autres pays, la Société de gestion et/ou la Banque dépositaire peuvent choisir de se soumettre et de soumettre le Fonds à la juridiction de ces autres pays dans lesquels les parts d'un Compartiment sont offertes et vendues.

La version anglaise du présent Prospectus fait foi.

Le présent Prospectus peut être traduit dans d'autres langues sous réserve qu'une telle traduction soit une traduction directe du texte anglais. En cas d'incohérence ou d'ambiguïté en ce qui concerne le sens d'un mot ou d'une phrase contenu dans une traduction, le texte anglais prévaudra, sauf dans la mesure (et uniquement dans la mesure) où les lois d'une juridiction exigent que la relation juridique entre le Fonds et les investisseurs dans cette juridiction soit régie par la version en langue locale du présent Prospectus.

14 Principes d'investissement

Les conditions suivantes s'appliquent également aux investissements de chaque Compartiment :

14.1 Investissements éligibles des Compartiments

14.1.1. Les placements des Compartiments se composent exclusivement de :

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé d'un État membre de l'UE ;
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État membre de l'Union Européenne réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle sur une place boursière d'un État non membre de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché d'un État non membre de l'Union

européenne réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, et qui se trouve dans un État approuvé ;

- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire récemment émis, pourvu que :
leurs conditions d'émission doivent stipuler que l'admission à la cotation sur un marché boursier ou à la négociation sur un marché réglementé, mentionné dans les paragraphes 14.1.1 a), 14.1.1 b) ou 14.1.1 c) doit être demandée et obtenue dans l'année suivant l'émission initiale ;
- e) parts d'OPCVM agréées conformément à la Directive 2009/65/CE et/ou autres OPC au sens des premier et deuxième points de l'Article 1, paragraphe 2 de la Directive 2009/65/CE, qu'ils soient situés ou non dans un État membre de l'Union européenne, à condition que :
- ces autres OPC soient autorisés en vertu de lois établissant qu'ils sont soumis à une surveillance considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par le droit de l'Union européenne et que la coopération entre les autorités soit suffisamment assurée. C'est actuellement le cas pour tous les OPC situés dans tous les États membres de l'Union européenne, au Japon, à Hong Kong, aux États-Unis, au Canada, en Suisse, en Norvège, à Jersey, à Guernesey, en Islande et au Liechtenstein ;
 - le niveau de protection des porteurs de parts desdits OPC soit équivalent à celui assuré aux porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la séparation de l'actif, à l'emprunt, au prêt et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences définies dans la Directive 2009/65/CE ;
 - l'activité commerciale desdits OPC soit publiée dans des rapports semestriels et annuels, afin de permettre l'évaluation des éléments de l'actif et du passif, du revenu et des opérations pour la période concernée ;
 - un maximum de 10 % des actifs nets de l'OPCVM ou de l'autre OPC dont l'acquisition est envisagée, puisse, conformément à ses statuts, être investi globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ;
- f) dépôts auprès d'établissements de crédit, remboursables sur demande ou pouvant être retirés, et dont l'échéance ne dépasse pas 12 mois, sous réserve que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou, si ledit siège social est situé dans un État non membre, sous réserve qu'il soit soumis à des règles de prudence considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire ;
- g) instruments financiers dérivés (« instruments dérivés »), y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un des marchés boursiers ou classiques énumérés aux paragraphes 14.1.1 a), 14.1.1 b) et 14.1.1 c) ci-dessus, et/ou instruments dérivés qui ne sont pas négociés sur une place boursière ou un marché réglementé (« produits dérivés hors cote »), à condition que :
- le sous-jacent soit constitué d'instruments relevant du paragraphe 14.1.1, d'indices financiers, de taux d'intérêt, de taux de change ou de monnaies dans lesquels le Fonds est autorisé à investir ;
 - dans le cas des transactions sur des produits dérivés hors cote, les contreparties soient des institutions soumises à une supervision constante et qui appartiennent à des catégories approuvées par l'autorité de contrôle luxembourgeoise ; et que
 - les produits dérivés hors cote fassent l'objet d'une évaluation quotidienne fiable et vérifiable et puissent être vendus, liquidés ou réglés à tout moment sous la forme d'une transaction réciproque au prix du marché approprié, à l'initiative de la Société de gestion ;
- h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et qui relèvent de l'Article 1 de la Loi de décembre 2010, à condition que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soit déjà régi par des règles garantissant la protection des investisseurs et des investissements, et à condition que ces instruments soient :
- émis ou garantis par un organisme national, régional ou local d'un État approuvé ou par des organisations internationales de droit public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE ;
 - émis par un organisme dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés mentionnés aux paragraphes 14.1.1 a), 14.1.1 b) et 14.1.1 c) ;
 - émis par une institution soumise à une surveillance en vertu du droit communautaire ou par une institution soumise à des dispositions de surveillance considérées par l'autorité de contrôle luxembourgeoise comme au moins aussi strictes que celles du droit de l'Union européenne ; ou
 - émis par d'autres émetteurs appartenant à une catégorie agréée par l'autorité de contrôle luxembourgeoise, à condition que les règles de protection des investisseurs s'appliquent aux investissements dans des instruments équivalents à ceux des premier, deuxième ou troisième points énumérés ci-dessus et à condition que les émetteurs constituent une société avec des fonds propres (capital et réserves) s'élevant au moins à 10 millions d'euros (10 000 000 euros), qui prépare ses comptes annuels conformément aux dispositions de la Quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, ou une entité au sein d'un groupe englobant une ou plusieurs

sociétés cotées en bourse et responsables de son financement, ou encore une entité qui prévoit de financer les titres sous-jacents des obligations en utilisant une ligne de crédit mise à disposition par une banque.

14.1.2 Toutefois :

- chaque Compartiment ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés dans le paragraphe 14.1.1.
- un Compartiment ne peut pas acquérir de métaux précieux ou de certificats les représentant.

14.1.3 La Société de gestion doit veiller à ce que son exposition totale aux produits dérivés ne dépasse pas la valeur nette totale du portefeuille du Fonds. Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, chaque Compartiment, dans les limites fixées par les paragraphes 14.2.2 et 14.2.3, peut investir dans des produits dérivés à condition que son exposition globale aux actifs sous-jacents ne dépasse pas les limites d'investissement citées au point 2 ci-dessous.

14.1.4 Chaque Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire.

14.2 Diversification des risques

14.2.1 Conformément au principe de diversification des risques, la Société de gestion ne peut pas investir plus de 10 % de l'actif net d'un Compartiment dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par le même organisme. L'exposition au risque de contrepartie d'un Compartiment lors d'une opération sur produits dérivés hors cote ne peut dépasser 10 % de son actif net quand la contrepartie est un établissement de crédit tel que défini au paragraphe 14.1.1 f) ou 5 % de son actif net dans les autres cas.

14.2.2 La valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par le Compartiment auprès des organismes émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % de son actif net ne peut dépasser 40 % de la valeur dudit actif. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts et aux opérations sur instruments dérivés hors cote effectués auprès d'institutions soumises à une surveillance prudentielle.

Nonobstant les limites individuelles établies dans le paragraphe 1, un Compartiment ne peut pas cumuler :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par un seul organisme,
- des dépôts effectués auprès d'un seul organisme, et/ou
- des expositions découlant d'opérations sur des produits dérivés hors cote réalisées avec un seul organisme dans une proportion supérieure à 20 % de son actif net.

14.2.3 La limite prévue dans la première phrase du paragraphe 14.2.1 est portée à un maximum de 35 % pour les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses autorités centrales, régionales et locales, par un autre pays agréé ou par des organisations internationales de droit public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE.

14.2.4 La limite prévue dans la première phrase du paragraphe 14.2.1 peut atteindre un maximum de 25 % pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit dont le siège social est situé dans un État membre de l'Union européenne et qui est soumis par la loi à une surveillance législative spéciale visant à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies conformément à la loi dans des actifs qui, pendant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les demandes attachées aux obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts courus.

Si un Compartiment investit plus de 5 % de son actif net dans des obligations mentionnées dans le premier sous-paragraphe et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces actifs ne peut dépasser 80 % de la valeur de l'actif du Compartiment.

14.2.5 Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire mentionnés aux paragraphes 14.2.3 et 14.2.4 ne sont pas inclus dans le calcul de la limite de 40 % mentionnée au paragraphe 14.2.2.

Les limites établies dans les paragraphes 14.2.1, 14.2.2, 14.2.3 et 14.2.4 ne peuvent être cumulées, et par conséquent les investissements en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire émis par un même organisme, en dépôts ou en instruments dérivés effectués auprès de cet organisme, conformément aux paragraphes 14.2.1, 14.2.2, 14.2.3 et 14.2.4 ne peuvent dépasser un total de 35 % des actifs nets d'un Compartiment donné.

Les sociétés comprises dans le même groupe aux fins de consolidation des comptes, tel que défini conformément à la Directive 83/349/CEE ou aux règles comptables internationalement reconnues, sont considérées comme un seul organisme pour le calcul des limites établies dans le présent Article.

Cependant, un Compartiment peut investir au total jusqu'à 20 % de son actif net dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire au sein d'un même groupe.

Sans préjudice des limites fixées aux paragraphes 14.3.1 à 14.3.3, les limites fixées au paragraphe 14.2.1, 14.2.2, 14.2.3, 14.2.4 et 14.2.5 peuvent porter à un maximum de 20 % les investissements en actions et/ou en obligations émises par le même organisme quand, conformément à l'objectif d'investissement d'un Compartiment, la politique d'investissement de celui-ci vise à reproduire la composition d'un indice boursier ou obligataire particulier reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
- l'indice représente un repère approprié pour le marché auquel il se réfère ;
- il est publié d'une manière appropriée.

La limite de 20 % mentionnée ci-dessus est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions de marché exceptionnelles, en particulier sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont nettement dominants. Cette limite d'investissement ne s'applique que pour un seul émetteur.

14.2.6 La Société de gestion est autorisée, dans une logique de diversification des risques, à investir jusqu'à 100 % de l'actif net d'un Compartiment en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire de diverses introductions émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses autorités centrales, régionales et locales, par un autre État membre de l'OCDE ou par des organisations internationales de droit public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE.

Ces valeurs mobilières ou instruments de marché monétaire doivent être divisés en six émissions différentes au moins, et les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire provenant d'une seule et même émission ne doivent pas dépasser 30 % de l'actif net total d'un Compartiment.

14.2.7 Un Compartiment peut acquérir des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC mentionnés au paragraphe 14.1.1 e), sous réserve que 20 % au plus de ses actifs nets soient investis dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC.

Aux fins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples au sens de l'Article 181 de la Loi de décembre 2010 doit être considéré comme un émetteur distinct, à condition que le principe de séparation des obligations des différents compartiments envers les tiers soit garanti. Le total des investissements réalisés dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peut dépasser 30 % de l'actif net d'un Compartiment.

Les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne doivent pas être compris dans le calcul des limites maximales établies en 14.2.

Si un Compartiment acquiert des parts d'un autre OPCVM et/ou OPC gérés directement ou sur la base d'une affectation par la Société de gestion ou une autre société à laquelle la Société de gestion est liée par le biais d'une gestion ou un contrôle communs, ou d'un actionnariat direct ou indirect significatif (soit plus de 10 % du capital ou des droits de vote), la Société de gestion ou l'autre société ne peuvent facturer aucun frais pour la gestion, la souscription ou le remboursement des parts de ces autres OPCVM et/ou OPC par l'intermédiaire du Compartiment. Dans les cas d'investissements dans ces OPC et OPCVM, la double facturation de commission et de charges peut s'appliquer uniquement aux charges de l'administrateur et ne peut représenter plus de 0,25 % par an de la valeur nette d'inventaire moyenne du Compartiment concerné.

Si un Compartiment investit une part significative de ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC, le niveau maximal des frais de gestion qui peuvent être facturés à la fois au Compartiment lui-même et aux autres OPCVM et/ou OPC dans lesquels il a l'intention d'investir sera précisé dans la description du Compartiment concerné dans le présent Prospectus. Dans son rapport annuel, la Société doit indiquer la proportion maximale de frais de gestion facturés à la fois au Compartiment lui-même et aux autres OPCVM et/ou OPC dans lesquels il investit.

Un Compartiment n'a pas à respecter les limites susmentionnées lorsqu'il exerce des droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.

Si les limites mentionnées ci-dessus sont dépassées involontairement ou en raison de l'exercice de droits de souscription, la Société de gestion doit donner une priorité absolue à la vente de ces titres pour remédier à la situation, tout en prenant en compte les intérêts des porteurs de parts.

Tout en garantissant le respect du principe de répartition des risques, les Compartiments récemment autorisés peuvent déroger à ces restrictions d'investissement pendant une durée de six mois à compter de la date de leur autorisation.

Sauf indication contraire dans la politique d'investissement spécifique du Compartiment concerné, celui-ci ne peut investir plus de 10 % de ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC.

14.3 Restrictions d'investissement

Il est interdit à la Société de gestion :

14.3.1 d'acquérir des actions avec des droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence notable sur la gestion de l'emprunteur en question ;

14.3.2 d'acquérir plus de :

- 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur,
- 10 % des titres de créance d'un même émetteur,
- 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC,
- 10 % des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Les limites susmentionnées aux second, troisième et quatrième points peuvent être ignorées lors de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des instruments émis ne peuvent être calculés.

14.3.3 Les paragraphes 14.1. et 14.2. peuvent être ignorés en ce qui concerne :

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou ses autorités locales ;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre de l'Union européenne ou ses autorités locales ;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ;
- les actions détenues par les Compartiments dans le capital d'une société constituée dans un État non membre de l'Union européenne qui investit essentiellement ses avoirs dans des titres d'organismes émetteurs dont le siège social se situe dans cet État, lorsqu'en vertu de la législation de cet État, ces détentions représentent la seule possibilité pour le Compartiment d'investir dans les titres des organismes émetteurs de cet État. Toutefois, cette dérogation s'applique uniquement si la politique d'investissement de la société de l'État non membre de l'Union européenne est conforme aux limites définies dans les paragraphes 14.2.1 à 14.2.5, 14.2.7, 14.3.1 et 14.3.2. Quand les limites fixées par les Articles 43 et 46 de la Loi de décembre 2010 sont dépassées, l'Article 49 de la Loi s'applique *mutatis mutandis* ;
- les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de sociétés filiales qui, pour le compte de cette ou de ces société(s) exclusivement, ne mènent que des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située, en lien avec le remboursement de parts à la demande des porteurs de parts.

14.3.4 De la même façon :

- ni la Société de gestion ;
- ni la Banque dépositaire pour le compte d'un Compartiment ne peuvent emprunter.

Toutefois, un Compartiment peut acquérir des monnaies étrangères au moyen d'un prêt face à face.

En dérogation à ce qui précède, un Compartiment peut emprunter l'équivalent de :

- jusqu'à 10 % de son actif net, à condition que l'emprunt soit à titre temporaire ;
- jusqu'à 10 % de son actif net, à condition que l'emprunt soit destiné à permettre l'acquisition de biens immeubles essentiels à la poursuite directe de ses activités. Dans ce cas, ces emprunts et ceux mentionnés à l'alinéa a) ne peuvent en aucun cas dépasser 15 % de son actif net.

14.3.5 Sans préjudice de l'application du paragraphe 14.1 :

- ni la Société de gestion ;

- ni la Banque dépositaire agissant pour le compte d'un Compartiment ne peuvent accorder de prêt ou se porter caution pour des tiers.

Cette restriction n'empêche pas l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments répertoriés aux paragraphes 14.1.1 e), f) et g) si ceux-ci ne sont pas entièrement libérés ;

14.3.6 De la même façon :

- ni la Société de gestion ;

- ni la Banque dépositaire agissant pour le compte d'un Compartiment ne peuvent effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés aux paragraphes 14.1.1. e), f) et g).

14.4.2 Investissements croisés

Un Compartiment peut, sous réserve des conditions prévues dans le Règlement de gestion, les documents constitutifs ou encore le Prospectus, souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres Compartiments du Fonds à condition, toutefois, que :

- a. le Compartiment cible n'investisse pas à son tour dans le compartiment qui a investi dans ce compartiment cible ;
- b. pas plus de 10 % des actifs des Compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée ne puissent être investis, conformément à leurs règlements de gestion ou leurs documents constitutifs, dans des parts d'un autre Compartiment cible du Fonds ;
- c. les droits de vote attachés, le cas échéant, aux titres correspondants soient suspendus tant qu'ils sont détenus par le Compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans les comptes et rapports périodiques ; et
- d. tant que les titres sont détenus par le Fonds, leur valeur ne soit prise en compte en aucun cas pour le calcul de l'actif net du Compartiment aux fins de vérification du seuil minimum de l'actif net imposé par la Loi.

14.4.3 Techniques et instruments

La Société de gestion peut, pour le compte de chaque Compartiment et dans les conditions et limites fixées par la Loi de 2010, mais aussi par l'ensemble des règlements d'application et des lois luxembourgeoises, des circulaires et dispositions de la CSSF connexes, présentes ou futures, employer des techniques et des instruments ayant pour objet des valeurs mobilières et instrument du marché monétaire, à condition que ces techniques et instruments soient utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille ou pour apporter une protection contre les risques. Ces techniques et instruments peuvent comprendre, sans s'y limiter, la conclusion de transactions sur des instruments financiers dérivés, tels que notamment des warrants, contrats à terme, contrats de gré à gré, options, swaps, swaps de défaut de crédit et écarts de crédit. La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds (sous réserve des conditions susmentionnées), employer ces techniques et instruments conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Transactions autorisées

Dans les limites et la mesure maximale autorisées par la Loi de 2010, mais aussi par l'ensemble des règlements d'application et des lois luxembourgeoises, des circulaires et dispositions de la CSSF connexes, présentes ou futures, et en particulier par les dispositions : (i) de l'article 11 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif (telle qu'elle peut être modifiée ou remplacée) et (ii) des circulaires 08/356 et 14/592 de la CSSF relatives aux règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils utilisent certaines techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire (ces réglementations pouvant être modifiées ou remplacées de temps à autre), la Société de gestion peut, pour le compte de chaque Compartiment, afin de générer un capital ou un revenu supplémentaire ou de réduire les frais ou risques, conclure des transactions de prêts de titres et, en tant que vendeur ou acheteur, des transactions de rachat optionnelles ou non optionnelles.

Les résultats provenant de ces techniques doivent revenir entièrement au Compartiment après déduction des charges d'exploitation directes et indirectes liées à ces opérations.

En outre, la Société de gestion garantit que les titres ou les espèces faisant l'objet d'une transaction de prêt de titres ou d'un contrat de prise/mise en pension peuvent être rappelés à tout moment, résiliant ainsi à tout moment respectivement le prêt de titres ou le contrat de prise/mise en pension auxquels ils sont rattachés.

14.4.4 Instruments financiers dérivés

La Société de gestion peut, pour le compte de chaque Compartiment et dans les conditions et limites fixées par la Loi de 2010, mais aussi par l'ensemble des règlements d'application et des lois luxembourgeoises, des circulaires et dispositions de la CSSF connexes, présentes ou futures (ci-après la « Réglementation »), investir dans des

instruments financiers dérivés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille, et/ou pour gérer des risques de change. Si pour un Compartiment, ces instruments financiers dérivés sont également utilisés à des fins de placement, cela sera établi dans ses objectifs et politique d'investissement. Les instruments financiers dérivés comprennent, sans s'y limiter, des contrats à terme, des options, des swaps (y compris, mais pas seulement, des swaps de crédit et de défaut de crédit, de taux d'intérêt et d'inflation), des contrats à terme sur devises et des titres indexés sur un risque de crédit. La Société de gestion peut, pour le compte de chaque Compartiment, conclure des transactions qui incluent, sans s'y limiter, des contrats à terme sur taux d'intérêt, sur actions, sur indice et sur obligations d'État, et l'acquisition et l'émission d'options d'achat et de vente sur des titres, des indices de titres, des indices de volatilité, des contrats à terme sur obligations d'État et de taux d'intérêt, et des swaps. La Société de gestion peut, pour le compte de ce Compartiment, employer ces instruments financiers dérivés conformément à la Réglementation en vigueur.

15 Techniques et instruments particuliers

A) Généralités

Le Fonds peut, aux fins de gestion efficace du portefeuille ou de couverture, en respectant les conditions et limites stipulées par la Loi, la réglementation et l'usage administratif et telles que décrites ci-dessous, utiliser des techniques et instruments afférents à des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire. L'usage et la portée de ces techniques et instruments seront exposés dans l'Annexe 1 afférente à chaque Compartiment.

En aucun cas l'usage de ces opérations n'obligera un Compartiment à s'écarter de son objectif d'investissement.

Le Fonds veillera à ce que l'exposition totale de chaque Compartiment aux instruments dérivés ne dépasse pas l'actif net total de chaque Compartiment.

L'exposition est calculée en prenant en compte la valeur en vigueur des actifs sous-jacents, le risque de contrepartie, les fluctuations prévisibles du marché et le délai nécessaire pour liquider les positions ;

Tous les revenus découlant des techniques de gestion efficace du portefeuille (« GEP »), déduction faite des coûts et frais opérationnels directs et indirects, reviendront au Fonds. Néanmoins, les agents et autres intermédiaires du Fonds fournissant des services dans le cadre de ces techniques peuvent être rémunérés au moyen de commissions exprimées en tant que pourcentage des revenus bruts perçus par le Fonds grâce à l'utilisation de la GEP. Les informations sur les coûts et frais opérationnels directs et indirects pouvant être encourus à cet égard, ainsi que l'identité des entités à qui ces coûts et frais sont versés, ainsi que toute relation qu'elles peuvent avoir avec la Banque dépositaire ou le Gestionnaire en investissement, seront disponibles dans le rapport annuel du Fonds.

B) Gestion des garanties et politique en matière de garanties

1) Généralités

Dans le cadre de transactions de produits financiers dérivés OTC et de techniques de gestion efficace du portefeuille, le Fonds peut recevoir des garanties en vue de réduire son risque de contrepartie. Cette section expose la politique en matière de garanties appliquée par le Fonds dans un tel cas. Tous les actifs reçus par le Fonds dans le cadre des techniques de gestion efficace du portefeuille (prêts de titres, contrats de prise ou mise en pension) doivent être considérés comme des garanties en vertu de cette section.

2) Garanties éligibles

Les garanties reçues par le Fonds peuvent être utilisées pour réduire son exposition au risque de contrepartie, si elles remplissent les critères énoncés dans les lois, règlements et circulaires émis ponctuellement par la CSSF applicables, notamment en termes de liquidité, valorisation, qualité de crédit de l'émetteur, corrélation, risques liés à la gestion des garanties et force exécutoire. En particulier, les garanties doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- (a) toute garantie reçue autre qu'en espèces doit être de haute qualité, très liquide et négociée sur un marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation ayant une tarification transparente afin qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de sa valorisation préalable à la vente ;
- (b) elle doit être évaluée au moins quotidiennement et les actifs qui présentent une forte volatilité de prix ne devraient pas être acceptés en tant que garantie, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient en place ;

- (c) elle doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas afficher une forte corrélation avec la performance de cette dernière ;
- (d) elle doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, marchés et émetteurs et avoir une exposition maximale de 20 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment à n'importe quel émetteur unique sur une base globale, en tenant compte de toutes les garanties reçues ; Par dérogation, un Compartiment peut être entièrement couvert par des garanties sous forme de différentes valeurs mobilières et de différents instruments du marché monétaire émis par un État membre de l'OCDE, une ou plusieurs de ses autorités locales ou un organisme public international auquel appartient au moins un État membre de l'OCDE, sous réserve que le Compartiment reçoive des titres d'au moins six émissions différentes dont aucune ne représente plus de 30 % de l'actif net du Fonds ;
- (e) elle doit pouvoir être pleinement exécutée par le Fonds à tout moment sans référence à la contrepartie ou sans son approbation.

Sous réserve des conditions susmentionnées, les garanties reçues par le Fonds peuvent être composées :

- (a) de liquidités et équivalents, y compris des dépôts bancaires à court terme et des instruments du marché monétaire ;
- (b) d'obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, ou ses autorités locales, ou par des institutions supranationales et des organismes de portée européenne, régionale ou internationale ;
- (c) d'actions ou parts émises par des OPC du marché monétaire qui calculent leur valeur nette d'inventaire quotidiennement et dont la notation est AAA ou l'équivalent ;
- (d) d'actions ou parts émises par des OPCVM qui investissent principalement dans des actions/obligations citées aux points (e) et (f) ci-dessous ;
- (e) d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate.

Nonobstant les paragraphes précédents, conformément à la Circulaire CSSF 14/592, qui a transposé les lignes de conduite publiées par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) « AEMF/2014/937 », à la date du Prospectus, les garanties seront acceptées uniquement si elles sont reçues sous la forme :

- de liquidités et équivalents, y compris des dépôts bancaires à court terme et des instruments du marché monétaire ;
- d'obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, ou ses autorités locales, ou par des institutions supranationales et des organismes de portée européenne, régionale ou internationale.

Dans la mesure où cette politique doit être examinée par les Gestionnaires en investissement, le Prospectus sera modifié en conséquence.

3) Niveau de garantie requis

Le niveau de garantie reçu dans le cadre d'opérations de prêt de titres devra au moins être égal à 90 % de la valorisation globale (tenant compte de toute politique de décote appliquée, des intérêts, des dividendes et autres droits éventuels inclus) des titres prêtés au cours de la durée de vie de l'accord de prêt.

Pour toutes autres techniques de gestion efficace du portefeuille ou dérivés de gré à gré, le niveau de garantie requis sera d'au moins 100 % de l'exposition à la contrepartie correspondante. Ceci sera atteint en appliquant la politique de décote figurant ci-dessous.

4) Politique de décote

Les garanties seront évaluées quotidiennement, en utilisant les prix disponibles sur le marché et en tenant compte des décotes appropriées déterminées par le Fonds pour chaque catégorie d'actifs sur la base de sa politique en la matière. Cette politique tient compte de divers facteurs, en fonction de la nature de la garantie reçue, comme la solvabilité de l'émetteur, l'échéance, la devise, la volatilité des prix des actifs et, le cas échéant, les résultats des simulations de crise de liquidité effectuées par le Fonds dans des conditions normales et exceptionnelles de liquidité. Aucune décote ne s'appliquera généralement aux garanties en espèces.

S'il ne s'agit pas de garanties en espèces, une décote sera appliquée. Le Gestionnaire en investissement n'acceptera

que les garanties autres qu'en espèces qui ne présentent pas de forte volatilité des prix. Les garanties autres qu'en espèces reçues pour le compte du Fonds sont généralement des créances d'État et des titres de créance supranationaux.

Pour les garanties autres qu'en espèces, une décote de 1 à 8 % sera appliquée comme suit :

	Échéance résiduelle déclarée	Taux de décote appliqué
Dettes gouvernementales des États membres de l'OCDE et titres de créance supranationale	N'excédant pas 1 an	1 %
	1 à 5 ans	3 %
	5 à 10 ans	4 %
	10 à 20 ans	7 %
	20 à 30 ans	8 %

5) Réinvestissement des garanties

Si la garantie est donnée sous la forme de liquidités, lesdites liquidités peuvent être réinvesties par le Fonds dans :

- i) des actions ou parts d'OPC monétaires valorisées quotidiennement à leur valeur nette d'inventaire et notés AAA ou de qualité équivalente ;
- j) des dépôts bancaires à court terme ;
- k) des instruments du marché monétaire ;
- l) des obligations à court terme émises ou garanties par un État membre de l'UE, la Suisse, le Canada, le Japon ou les États-Unis ou par leurs collectivités locales, ou encore par des institutions supranationales à vocation européenne, régionale ou mondiale ;
- m) des obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre qui offrent une liquidité appropriée ;
et
- n) des contrats de prise en pension conformément aux dispositions visées dans la Circulaire 08/356 de la CSSF.

Veillez noter que le Fonds peut enregistrer une perte en réinvestissant les garanties en espèces qu'il reçoit. Une telle perte peut être liée à la baisse de la valeur de l'investissement réalisé avec des garanties en espèces reçues. Une baisse de la valeur d'un tel investissement réduirait le montant des garanties disponibles que le Fonds devra rendre à la contrepartie à la conclusion de la transaction. Le Fonds devra couvrir la différence de valeur entre les garanties reçues à l'origine et le montant disponible à reverser à la contrepartie, engendrant ainsi une perte pour le Fonds.

Les garanties autres qu'en espèces reçues par le Fonds ne peuvent pas être vendues, réinvesties ou mises en nantissement.

Annexe 1

Règlement de gestion

RÈGLEMENT DE GESTION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT « ONE SUSTAINABLE FUND »

15 avril 2015

Article 1. Le Fonds

ONE Sustainable Fund (ci-après dénommé le « Fonds »), constitué en vertu des lois du Grand-Duché de Luxembourg comme fonds commun de placement, est une copropriété dépourvue de personnalité morale de valeurs mobilières (ci-après dénommées « titres ») et d'autres actifs éligibles, gérée dans l'intérêt de ses copropriétaires (ci-après dénommés « Porteurs de parts ») par FundPartner Solutions (Europe) S.A. (ci-après dénommée « Société de gestion »), une société anonyme constituée en vertu des lois du Grand-Duché de Luxembourg et ayant son siège social à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Il peut exister plusieurs catégories de parts (les « Parts ») et, au sein du Fonds, la Société de gestion peut créer des pools d'actifs spécifiques en vertu de l'article 4 (individuellement, un « Compartiment ») qui sont liés à une ou plusieurs catégories de Parts (individuellement, une « Catégorie ») dont les actifs seront investis en commun. Pour chacune de ces catégories, une structure de frais de vente et/ou de remboursement, une structure d'honoraires, une politique de couverture ou d'autres caractéristiques spécifiques s'appliquent. La Société de gestion décidera si les Parts de l'une de ces Catégories doivent être présentées pour la souscription et à partir de quelle date ; les Parts sont émises conformément aux conditions et modalités définies par la Société de gestion. Les droits attachés à ces Catégories doivent être précisés dans le prospectus du Fonds (ci-après le « Prospectus »). Les actifs du Fonds, qui sont tenus en dépôt par Pictet & Cie (Europe) S.A. (ci-après dénommée la « Banque dépositaire »), sont séparés de ceux de la Société de gestion et de tout autre fonds géré par la Société de gestion, le cas échéant. Lorsqu'il acquiert des Parts du Fonds, tout Porteur de parts accepte pleinement ce règlement de gestion (ci-après le « Règlement de gestion ») qui détermine la relation contractuelle entre les Porteurs de parts, la Société de gestion et la Banque dépositaire.

Le Fonds est soumis à la partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée de temps à autre (ci-après la « Loi de 2010 »).

Article 2. La Société de gestion

Le Fonds est géré pour le compte des Porteurs de parts par la Société de gestion, dont le siège social se trouve à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

La Société de gestion est investie des pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer le Fonds pour le compte des Porteurs de parts, sous réserve des restrictions énoncées à l'Article 6 ci-après. Ces pouvoirs comprennent, sans s'y limiter, l'achat, la vente, la souscription, l'échange et la réception de titres et l'exercice de tous les droits attachés directement ou indirectement aux actifs du Fonds.

Le conseil d'administration de la Société de gestion (ci-après le « Conseil d'administration ») détermine la politique d'investissement du Fonds dans le respect des restrictions énoncées à l'Article 6 ci-dessous.

La Société de gestion agit également en qualité d'agent administratif du Fonds et des Compartiments en ce qui concerne les livres et comptes du Fonds et des Compartiments, leurs registres organisationnels et leurs activités générales (hors activités de conseil en investissement ou de gestion des investissements). En tant que tel, elle doit assurer la tenue de tous les livres et registres du Fonds et des Compartiments, à l'exception des registres tenus par le gestionnaire en investissement, le conseiller en investissement, la banque dépositaire (ci-après la « Banque dépositaire) du Fonds ou par la Société de gestion agissant en qualité d'agent de transfert. Les prestations à fournir par la Société de gestion en sa qualité d'agent administratif comprennent précisément les tâches suivantes, mais sans être en aucune façon limitées exclusivement à celles-ci :

- i. tenir à jour la documentation et les registres relatifs à l'achat, la vente et la liquidation des titres de portefeuille, dont un grand livre des placements et un grand livre des négociateurs ;
- ii. favoriser et enregistrer la perception de tous les revenus du Fonds et des Compartiments ;

- iii. approuver et régler tous les postes de dépenses du Fonds et des Compartiments, y compris, mais pas seulement, prendre des dispositions pour le paiement de la taxe spéciale prélevée sur le Fonds et/ou les Compartiments en tant qu'organisme de placement collectif et se charger des formalités afférentes ;
- iv. effectuer la synthèse et l'enregistrement de tous les éléments d'entrée et de sortie d'espèces ;
- v. tenir à jour un grand livre général en vue de l'enregistrement de toutes les transactions sur les comptes du Fonds et/ou des Compartiments ;
- vi. apporter des informations au Fonds et aux Compartiments en temps opportun sur (i) la Valeur nette d'inventaire par Part pour chaque Jour de valorisation (telle que définie ci-dessous et dans le Prospectus, cette valeur reflète toutes les transactions sur les titres du portefeuille connues par la Banque dépositaire pour un Jour de valorisation donné, qu'elles soient liquidées ou non), en prévoyant la publication de celle-ci dans des journaux et/ou sites Web à déterminer par la Société de gestion et (ii) les données nécessaires à la tenue des livres de comptes et à la préparation des rapports périodiques aux Porteurs de parts et aux autorités de surveillance ;
- vii. faire la liaison au quotidien avec la Société de gestion en sa qualité d'agent de transfert et la Banque dépositaire et leur fournir toutes les informations concernant la valeur nette d'inventaire du Fonds et/ou des Compartiments dont ils peuvent avoir besoin pour remplir correctement leurs fonctions respectives ;
- viii. participer à la préparation et à la diffusion des rapports semestriels, annuels et autres aux Porteurs de parts des Compartiments ;
- ix. coordonner toutes les activités comptables entreprises pour le compte du Fonds et/ou des Compartiments afin de tenir les relevés principaux pour le Fonds et/ou les Compartiments ;
- x. tenir tous les registres nécessaires du Fonds et/ou des Compartiments en relation avec le paiement de dividendes sur les Parts ; et
- xi. fournir des services statistiques, comptables, administratifs ou d'enregistrement supplémentaires tel qu'il peut être convenu de temps à autre entre la Banque dépositaire et la Société de gestion.

En outre, la Société de gestion agit en qualité de teneur de registres et d'agent de transfert pour le Fonds et/ou les Compartiments et en tant que tel, elle doit remplir les fonctions et aura les pouvoirs suivants :

- a. Tenir les comptes. Conserver en toute sécurité et maintenir à jour tous les documents et papiers pertinents, y compris les états financiers et de transfert du Fonds et/ou des Compartiments, tel que requis par la loi luxembourgeoise.
- b. Registre des actions et tenue du registre et du livre.
- c. Tenue du registre des Porteurs de parts au siège social de la Société de gestion (le « Registre »).
- d. Prendre les mesures nécessaires pour l'émission, le transfert, l'attribution et le remboursement de Parts, conformément au Règlement de gestion et au Prospectus, et répondre aux demandes sur ce point.
- e. Déterminer, au nom et pour le compte du Fonds, pour chaque jour spécifié comme Jour de valorisation (tel que défini ci-dessous et par le Prospectus) en lien avec le Fonds et/ou les Compartiments, et à condition que la détermination de la valeur nette d'inventaire du Fonds et/ou des Compartiments n'ait pas été alors suspendue :
 - le nombre de Parts totales à émettre et à attribuer et le montant payable à l'émission de celles-ci ; et
 - le nombre de Parts totales à rembourser et le montant payable au rachat de celles-ci.
- f. Procéder à l'émission des Parts suite à l'acceptation par le Fonds des souscriptions pour celles-ci.
- g. Tenir le Registre conformément aux dispositions réglementaires alors en vigueur et s'acquitter de toutes les autres fonctions accessoires afférentes.
- h. Livrer des avis pour confirmer l'achat et la cession des Parts et effectuer le paiement des produits du remboursement, une fois que toutes les conditions décrites par ce Règlement de gestion, le Prospectus et d'autres documents valides, tels que modifiés de temps à autre, sont entièrement satisfaites.
- i. Administrer la préparation et la répartition des déclarations, rapports, avis, annonces et autres documents du Fonds et/ou des Compartiments auprès des Porteurs de parts et tenir les enregistrements y afférents qui peuvent être à tout moment exigés par la loi luxembourgeoise.

- j. Accepter et relayer tous les avis, correspondances, télégrammes, messages télex, conseils téléphoniques ou autres représentations et communications adressées au Fonds et/ou aux Compartiments. Accepter et relayer la signification des actes de procédure reçus au nom et pour le compte du Fonds et/ou des Compartiments.
- k. Veiller à ce que les procédés et contrôles appropriés d'identification du Porteur de parts soient en place, tel que stipulé par la législation luxembourgeoise contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La Société de gestion peut, conformément à l'art. 110 de la Loi, déléguer ses fonctions à des tiers et nommer un ou plusieurs responsable(s) et/ou tout autre agent afin de mettre en œuvre la politique d'investissement, gérer les actifs du Fonds et mener la commercialisation des Parts du Fonds.

Dans l'éventualité de ces nominations et quand le dicte la préservation des intérêts des Porteurs de parts, la Société de gestion se réserve le droit de :

donner à tout moment des instructions supplémentaires à l'entité à laquelle des fonctions sont déléguées, ou de retirer le mandat donné avec effet immédiat.

La Société de gestion peut, au profit du Fonds, obtenir des informations, des avis et d'autres services liés aux placements.

La Société de gestion et tout gestionnaire en investissement, conseiller et sous-conseiller en investissement et autre agent du Fonds ont droit à des honoraires prélevés sur les actifs du Compartiment, sans dépasser le taux et/ou le montant défini dans le Prospectus.

Article 3. Principes d'investissement

Les conditions suivantes s'appliquent également aux investissements de chaque Compartiment :

Section 3.01 Placements des Compartiments autorisés

(a) Les placements des Compartiments se composent exclusivement de :

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé d'un État membre de l'UE ;
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État membre de l'Union Européenne réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle sur une place boursière d'un État non membre de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché d'un État non membre de l'Union européenne réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, et qui se trouve dans un État approuvé ;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire récemment émis, pourvu que leurs conditions d'émission stipulent que l'admission à la cotation sur un marché boursier ou à la négociation sur un marché réglementé mentionnés aux points (a) a), b) ou c) ci-dessus doit être demandée et obtenue dans l'année suivant l'émission initiale ;
- e) parts d'OPCVM agréées conformément à la Directive 2009/65/CE et/ou autres OPC au sens des premier et deuxième points de l'Article 1, paragraphe 2 de la Directive 2009/65/CE, qu'ils soient situés ou non dans un État membre de l'Union européenne, à condition que :
 - ces autres OPC soient autorisés en vertu de lois établissant qu'ils soient soumis à une surveillance considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par le droit communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment assurée. C'est actuellement le cas pour tous les OPC situés dans tous les États membres de l'Union européenne, au Japon, à Hong Kong, aux États-Unis, au Canada, en Suisse, en Norvège, à Jersey, à Guernesey, en Islande et au Liechtenstein ;
 - le niveau de protection des porteurs de parts desdits OPC soit équivalent à celui assuré aux porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la séparation de l'actif, à l'emprunt, au prêt et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences définies dans la Directive 2009/65/CE ;

- l'activité desdits OPC soit publiée dans des rapports semestriels et annuels, afin de permettre l'évaluation des éléments d'actif et de passif, du revenu et des opérations au cours du reporting ;
 - un maximum de 10 % des actifs des OPCVM et autres OPC dont l'acquisition est envisagée puisse être, conformément à leurs documents statutaires, investis en totalité dans des parts d'autres OPCVM ou OPC ;
- f) dépôts auprès d'établissements de crédit, remboursables sur demande ou pouvant être retirés, et dont l'échéance ne dépasse pas 12 mois, sous réserve que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou, si ledit siège social est situé dans un État non membre, sous réserve qu'il soit soumis à des règles de prudence considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire ;
- g) instruments financiers dérivés (« instruments dérivés »), y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur l'une des bourses de valeurs ou marchés réglementés énumérés aux points (a) a), b) ou c) ci-dessus, et/ou instruments dérivés qui ne sont pas négociés sur une bourse de valeurs ou un marché réglementé (« produits dérivés hors cote »), à condition que :
- le sous-jacent soit constitué d'instruments relevant du point (a), d'indices financiers, de taux d'intérêt, de taux de change ou de monnaies dans lesquels le Fonds est autorisé à investir ;
 - dans le cas des transactions sur des instruments dérivés hors cote, les contreparties soient des institutions soumises à une supervision constante et appartenant à des catégories approuvées par l'autorité de contrôle luxembourgeoise ;
 - et que les instruments dérivés hors cote fassent quotidiennement l'objet d'une valorisation fiable et vérifiable et puissent être vendus, liquidés ou réglés à tout moment sous la forme d'une transaction réciproque au prix du marché approprié, à l'initiative de la Société de gestion ;
- h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et qui relèvent de l'Article 1 de la Loi de décembre 2010, à condition que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soit déjà régi par des règles garantissant la protection des investisseurs et des investissements, et à condition que ces instruments soient :
- émis ou garantis par un organisme national, régional ou local d'un État approuvé ou par des organisations internationales de droit public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE ;
 - émis par un organisme dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés mentionnés aux points (a), b) ou c) ;
 - émis par une institution soumise à une surveillance en vertu du droit communautaire ou une institution soumise à des dispositions de surveillance considérées par l'autorité de contrôle luxembourgeoise comme au moins aussi strictes que celles du droit communautaire ;
 - ou émis par d'autres émetteurs appartenant à une catégorie agréée par l'autorité de contrôle luxembourgeoise, à condition que les règles de protection des investisseurs s'appliquent aux investissements dans des instruments équivalents à ceux des premier, deuxième ou troisième points énumérés ci-dessus et à condition que les émetteurs constituent une société avec des fonds propres (capital et réserves) s'élevant au moins à 10 millions d'euros (10 000 000 euros), qui prépare ses comptes annuels conformément aux dispositions de la Quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, ou une entité au sein d'un groupe englobant une ou plusieurs sociétés cotées en bourse et responsables de son financement, ou encore une entité qui prévoit de financer les titres sous-jacents des obligations en utilisant une ligne de crédit mise à disposition par une banque.
- (b) Toutefois :
- chaque Compartiment ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés dans le paragraphe (a),
 - un Compartiment ne peut pas acquérir de métaux précieux ou de certificats les représentant.
- (c) La Société de gestion doit veiller à ce que son exposition totale aux instruments dérivés ne dépasse pas la valeur nette totale du portefeuille du Fonds. Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, chaque

Compartiment, dans les limites fixées aux Section 3.02(a) et Section 3.02(b), peut investir dans des produits dérivés à condition que son exposition globale aux actifs sous-jacents ne dépasse pas les limites d'investissement citées au point 2 ci-dessous.

- (d) Chaque Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

Section 3.02 Diversification des risques

- (a) Conformément au principe de diversification des risques, la Société de gestion ne peut pas investir plus de 10 % de l'actif net d'un Compartiment dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par le même organisme. L'exposition au risque de contrepartie d'un Compartiment lors d'une opération sur produits dérivés hors cote ne peut dépasser 10 % de son actif net quand la contrepartie est un établissement de crédit tel que défini à la Section 3.01(a) f) ou 5 % de son actif net dans les autres cas.

- (b) La valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par le Compartiment auprès des organismes émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % de son actif net ne peut dépasser 40 % de la valeur dudit actif. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts et aux opérations sur instruments dérivés hors cote effectués auprès d'institutions soumises à une surveillance prudentielle.

Nonobstant les limites individuelles établies dans le paragraphe (a), un Compartiment ne peut pas cumuler :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par un seul organisme,
- des dépôts effectués auprès d'un seul organisme, et/ou
- des expositions découlant d'opérations sur instruments dérivés OTC réalisées avec un seul organisme,
- dans une proportion supérieure à 20 % de son actif net.

- (c) La limite prévue dans la première phrase du paragraphe (a) est portée à un maximum de 35 % pour les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses autorités centrales, régionales et locales, par un autre pays agréé ou par des organisations internationales de droit public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE.

- (d) La limite prévue dans la première phrase du paragraphe (a) peut atteindre un maximum de 25 % pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit dont le siège social est situé dans un État membre de l'Union européenne et qui est soumis par la loi à une surveillance législative spéciale visant à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies conformément à la loi dans des actifs qui, pendant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les demandes attachées aux obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts courus.

Si un Compartiment investit plus de 5 % de son actif net dans des obligations mentionnées dans le premier sous-paragraphe et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces actifs ne peut dépasser 80 % de la valeur de l'actif du Compartiment.

- (e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire mentionnés aux paragraphes (c) et (d) ne sont pas inclus dans le calcul de la limite de 40 % mentionnée dans le paragraphe (b).

Les limites établies aux points (a), (b), (c) et (d) ne peuvent être cumulées, et par conséquent les investissements en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire émis par un même organisme, en dépôts ou en produits dérivés effectués auprès de cet organisme, conformément aux paragraphes (a), (b), (c) et (d) ne peuvent dépasser un total de 35 % des actifs nets d'un Compartiment donné.

Les sociétés comprises dans le même groupe aux fins de consolidation des comptes, tel que défini conformément à la Directive 83/349/CEE ou aux règles comptables internationalement reconnues, sont considérées comme un seul organisme pour le calcul des limites établies dans le présent Article.

Cependant, un Compartiment peut investir au total jusqu'à 20 % de son actif net dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire au sein d'un même groupe.

Sans préjudice des limites fixées dans les paragraphes 4.1 à 4.3, les limites fixées aux points (a) à (e) peuvent être portées à 20 % au maximum pour les investissements en actions et/ou obligations émises par un même organisme quand, conformément à l'objectif d'investissement d'un Compartiment, la politique d'investissement de celui-ci vise à reproduire la composition d'un indice boursier ou obligataire particulier reconnu par la CSSF, sur la base suivante :

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
- l'indice représente un indice de référence pertinent pour le marché auquel il se réfère ;
- il est publié d'une manière appropriée.

La limite de 20 % mentionnée ci-dessus est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions de marché exceptionnelles, en particulier sur des marchés réglementés spécifiques dans lesquels certaines valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont nettement dominants. Cette limite d'investissement ne s'applique que pour un seul émetteur.

- (f) La Société de gestion est autorisée, dans une logique de diversification des risques, à investir jusqu'à 100 % de l'actif net d'un Compartiment en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire de diverses introductions émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses autorités centrales, régionales et locales, par un autre État membre de l'OCDE ou par des organisations internationales de droit public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE.

Ces valeurs mobilières ou instruments de marché monétaire doivent être divisés en six émissions différentes au moins, et les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire provenant d'une seule et même émission ne doivent pas dépasser 30 % de l'actif net total d'un Compartiment.

- (g) Un Compartiment peut acquérir des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC mentionnés à la Section 3.01(a) e), sous réserve que 20 % maximum de ses actifs nets soient investis dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC.

Aux fins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples au sens de l'Article 181 de la Loi de décembre 2010 doit être considéré comme un émetteur distinct, à condition que le principe de séparation des obligations des différents compartiments envers les tiers soit garanti.

Le total des investissements réalisés dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peut dépasser 30 % de l'actif net d'un Compartiment.

Les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne doivent pas être compris dans le calcul des limites maximales établies en 2.

Si un Compartiment acquiert des parts d'un autre OPCVM et/ou OPC gérés directement ou sur la base d'une affectation par la Société de gestion ou une autre société à laquelle la Société de gestion est liée par le biais d'une gestion ou un contrôle communs, ou d'un actionnariat direct ou indirect significatif (soit plus de 10 % du capital ou des droits de vote), la Société de gestion ou l'autre société ne peuvent facturer aucun frais pour la gestion, la souscription ou le remboursement des parts de ces autres OPCVM et/ou OPC par l'intermédiaire du Compartiment. Dans les cas d'investissements dans ces OPC et OPCVM, la double facturation de commission et de charges peut s'appliquer uniquement aux charges de l'administrateur et ne peut représenter plus de 0,25 % par an de la valeur nette d'inventaire moyenne du Compartiment concerné.

Si un Compartiment investit une part significative de ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC, le niveau maximal des frais de gestion qui peuvent être facturés à la fois au Compartiment lui-même et aux autres OPCVM et/ou OPC dans lesquels il a l'intention d'investir sera précisé dans la description du Compartiment concerné dans le présent Prospectus. Dans son rapport annuel, la Société doit indiquer la proportion maximale de frais de gestion facturés à la fois au Compartiment lui-même et aux autres OPCVM et/ou OPC dans lesquels il investit.

Un Compartiment n'a pas à respecter les limites susmentionnées lorsqu'il exerce des droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.

Si les limites mentionnées ci-dessus sont dépassées involontairement ou en raison de l'exercice de droits de souscription, la Société de gestion doit donner une priorité absolue à la vente de ces titres pour remédier à la situation tout en prenant en compte les meilleurs intérêts des Porteurs de parts.

Tout en garantissant le respect du principe de répartition des risques, les Compartiments récemment autorisés peuvent déroger à ces restrictions d'investissement pendant une durée de six mois à compter de la date de leur autorisation.

Sauf indication contraire dans la politique d'investissement spécifique du Compartiment concerné, celui-ci ne peut investir plus de 10 % de ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC.

Article 4. Restrictions d'investissement

Section 4.01 Il est interdit à la Société de gestion :

- (a) d'acquérir des actions avec des droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence notable sur la gestion de l'emprunteur en question ;
- (b) d'acquérir plus de :
 - 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur,
 - 10 % des titres de créance d'un même émetteur,
 - 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC,
 - 10 % des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Les limites susmentionnées aux second, troisième et quatrième points peuvent être ignorées lors de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des instruments émis ne peuvent être calculés.

- (c) Les paragraphes (a) et (b) peuvent être ignorés en ce qui concerne :
 - (i) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou ses autorités locales ;
 - (ii) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre de l'Union européenne ou ses autorités locales ;
 - (iii) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ;
 - (iv) les actions détenues par les Compartiments dans le capital d'une société constituée dans un État non membre de l'Union européenne qui investit essentiellement ses avoirs dans des titres d'organismes émetteurs dont le siège social se situe dans cet État, lorsqu'en vertu de la législation de cet État, ces détentions représentent la seule possibilité pour le Compartiment d'investir dans les titres des organismes émetteurs de cet État. Toutefois, cette dérogation s'applique uniquement si dans sa politique d'investissement, la société de l'État non membre de l'Union européenne respecte les limites prévues aux Section 3.02(a) à Section 3.02(e), Section 3.02(g), Section 4.01 (a) et (b). Quand les limites fixées par les Articles 43 et 46 de la Loi de décembre 2010 sont dépassées, l'Article 49 de la Loi s'applique mutatis mutandis ;
 - (v) les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de sociétés filiales qui, pour le compte de cette ou ces société(s) exclusivement, ne mènent que des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située, en lien avec le remboursement de parts à la demande des porteurs de parts.
- (d) De la même façon :
 - ni la Société de gestion ;
 - ni la Banque dépositaire pour le compte d'un Compartiment ne peuvent emprunter.
 - Toutefois, un Compartiment peut acquérir des devises étrangères au moyen d'un prêt face à face.

En dérogation à ce qui précède, un Compartiment peut emprunter l'équivalent de :

- jusqu'à 10 % de son actif net, à condition que l'emprunt soit à titre temporaire ;
- jusqu'à 10 % de son actif net à condition que l'emprunt soit destiné à permettre l'acquisition de biens immeubles essentiels à la poursuite directe de ses activités. Dans ce cas, ces emprunts et ceux mentionnés dans l'alinéa a) ne peuvent en aucun cas dépasser 15 % de son actif net.

- (e) Sans préjudice de l'application de la Section 3.01 :
- ni la Société de gestion ;
 - ni la Banque dépositaire agissant pour le compte d'un Compartiment ne peuvent accorder de prêt ou se porter caution pour des tiers.

Cette restriction n'empêche pas l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments répertoriés aux Section 3.01(a) e), f) et g) si ceux-ci ne sont pas entièrement libérés ;

- (f) De la même façon :
- ni la Société de gestion ;
 - ni la Banque dépositaire, agissant pour le compte d'un Compartiment ;
 - ne peuvent effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés aux Section 3.01(a) e), f) et g).

- (g) Investissements croisés :

Un Compartiment peut, sous réserve des conditions prévues dans le règlement de gestion, les documents constitutifs ou encore le Prospectus, souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres Compartiments du Fonds à condition, toutefois, que :

- le Compartiment cible n'investisse pas à son tour dans le compartiment qui a investi dans ce compartiment cible ;
- pas plus de 10 % des actifs des Compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée ne puissent être investis, conformément à leurs règlements de gestion ou leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres Compartiments cibles du Fonds ;
- les droits de vote attachés, le cas échéant, aux titres correspondants soient suspendus tant qu'ils sont détenus par le Compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans les comptes et rapports périodiques ;
- tant que les titres sont détenus par le Fonds, leur valeur ne soit prise en compte en aucun cas pour le calcul de l'actif net du Compartiment aux fins de vérification du seuil minimum de l'actif net imposé par la Loi.

Section 4.02 Techniques et instruments (EPM)

La Société de gestion n'aura pas recours à des techniques de gestion efficace du portefeuille (opérations de mise/prise en pension et prêts de titres).

Section 4.03 Instruments financiers dérivés

La Société de gestion peut, pour le compte de chaque Compartiment et dans les conditions et limites fixées par la Loi de 2010, mais aussi par l'ensemble des règlements d'application et des lois luxembourgeoises, des circulaires et dispositions de la CSSF connexes, présentes ou futures (ci-après la « Réglementation »), investir dans des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille, et/ou pour gérer des risques de change. Si pour un Compartiment, ces instruments financiers dérivés sont également utilisés à des fins de placement, cela sera établi dans ses objectif et politique d'investissement. Les instruments financiers dérivés comprennent, sans s'y limiter, des contrats à terme, des options, des swaps (y compris, mais pas seulement, des swaps de crédit et de défaut de crédit, de taux d'intérêt et d'inflation), des contrats à terme sur devises et des titres indexés sur un risque de crédit. La Société de gestion peut, pour le compte de chaque Compartiment, conclure des transactions qui incluent, sans s'y limiter, des contrats à terme sur taux d'intérêt, sur actions, sur indice et sur obligations d'État, et l'acquisition et l'émission d'options d'achat et de vente sur des titres, des indices de titres, des indices de volatilité, des contrats à terme sur obligations d'État et de taux d'intérêt, et des swaps. La Société de gestion peut, pour le compte de ce Compartiment, employer ces instruments financiers dérivés conformément à la Réglementation en vigueur.

Article 5. La Banque dépositaire

La Société de gestion désigne la Banque dépositaire.

Pictet & Cie (Europe) S.A. a été désignée comme Banque dépositaire.

La Banque dépositaire et la Société de gestion peuvent résilier ce contrat à tout moment, par un avis écrit à l'autre partie, moyennant un préavis de trois mois.

La révocation de la Banque dépositaire par la Société de gestion n'est recevable que si une nouvelle Banque dépositaire assume les fonctions et les responsabilités de banque dépositaire, telles que définies dans le présent Règlement de gestion. La Banque dépositaire doit également continuer à remplir ses fonctions après avoir été révoquée aussi longtemps que nécessaire pour transférer l'ensemble des actifs du Fonds à la nouvelle Banque dépositaire.

Si la Banque dépositaire met fin à son contrat, la Société de gestion est tenue de désigner une nouvelle Banque dépositaire qui assumera les fonctions et les responsabilités de banque dépositaire, conformément au Règlement de gestion. Dans ce cas, la Banque dépositaire continuera également à exercer ses fonctions jusqu'à ce que les actifs du Fonds aient été transférés à la nouvelle Banque dépositaire.

La Banque dépositaire détiendra l'actif net pour le compte du Fonds. Avec l'accord de la Société de gestion, elle peut confier tout ou partie des actifs pour leur conservation en lieu sûr à d'autres banques, institutions financières ou chambres de compensation reconnues qui remplissent les conditions réglementaires.

La Banque dépositaire remplira les obligations bancaires conventionnelles concernant les comptes et les titres et accomplira toutes les tâches administratives quotidiennes relatives aux actifs du Fonds.

En outre, la Banque dépositaire doit :

- s'assurer que la vente, le remboursement, la conversion et l'annulation des Parts effectués pour le compte du Fonds ou par la Société de gestion sont réalisés conformément à la législation applicable et au Règlement de gestion ;
- s'assurer que la valeur des Parts est calculée conformément à la législation applicable et au Règlement de gestion ;
- suivre les instructions de la Société de gestion, sauf si elles sont en conflit avec la législation applicable ou le Règlement de gestion ;
- veiller à ce que, dans les transactions qui impliquent les actifs du Fonds, le paiement lui soit remis dans les délais habituels ;
- s'assurer que les revenus du Fonds soient affectés conformément au Règlement de gestion.

Article 6. Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire (ci-après la « Valeur nette d'inventaire ») par Part est libellée dans la ou les monnaie(s) déterminée(s) de temps à autre par la Société de gestion pour chaque Compartiment ou Catégorie. Elle est calculée sur la base des derniers chiffres connus avec le nombre de décimales spécifié dans le Prospectus et par rapport aux Parts de chaque Compartiment à des dates précisées dans le Prospectus (un « Jour de valorisation »).

L'actif net total du Fonds doit être libellé en euros. Dans l'éventualité où il existe différents Compartiments et où les Valeurs nettes d'inventaire de ces Compartiments sont libellées en monnaies différentes, ces Valeurs doivent être converties en francs suisses et additionnées en vue de l'établissement des comptes consolidés du Fonds.

Dans le cas où les Compartiments ont différentes Catégories ou séries de Parts, la Valeur nette d'inventaire d'une Part doit être calculée par catégorie ou série. À cette fin, l'actif net du Compartiment imputable à cette catégorie ou série est divisé par le nombre total de Parts de ce Compartiment en circulation et gérées séparément.

Si le total des souscriptions ou remboursements qui affectent l'ensemble des catégories de Parts d'un Compartiment un jour de négociation donné représente une entrée ou sortie de capital net, la valeur nette d'inventaire du Compartiment peut être augmentée ou réduite selon le cas. L'ajustement maximal s'élève à 1 % de la valeur nette d'inventaire. Les charges de transaction et fiscales estimées qui peuvent être encourues par le Compartiment ainsi que l'écart acheteur/vendeur des actifs dans lesquels le Compartiment investit peuvent être pris en compte. L'ajustement entraîne une augmentation de la valeur nette d'inventaire si les mouvements nets ont pour résultat une hausse dans toutes les Parts du Compartiment affecté. Il a pour résultat une diminution de la valeur nette d'inventaire si les mouvements nets entraînent une baisse dans les Parts. Le Conseil d'administration peut établir une valeur seuil pour chaque Compartiment. Cette valeur peut correspondre à un rapport entre les mouvements nets et les actifs nets du fonds pour un jour de négociation ou à un montant absolu dans la monnaie du Compartiment concerné. La valeur nette d'inventaire sera ajustée uniquement si ce seuil est dépassé pour un jour de négociation.

Les valeurs nettes d'inventaire des différentes catégories ou séries de chaque Compartiment peuvent varier en fonction de leurs caractéristiques spécifiques.

La Valeur nette d'inventaire des Parts doit être déterminée pour un jour de valorisation donné en divisant l'actif net imputable à chaque Compartiment par le nombre de Parts de ce Compartiment alors en circulation. L'actif net de

chaque Compartiment ou Catégorie est composé de la valeur des actifs imputables au Compartiment ou à la Catégorie en question, diminuée du total des éléments de passif imputables audit Compartiment ou Catégorie, calculés au moment défini à cette fin par la Société de gestion.

Les Parts en cours de rachat doivent être considérées comme existantes et prises en compte jusqu'à la fermeture des bureaux au Jour de valorisation correspondant, puis considérées comme un passif du Fonds à compter de ce moment et jusqu'à ce que le prix soit réglé.

La valeur des actifs du Fonds est déterminée de la façon suivante :

- a) Les titres, instruments dérivés et autres placements cotés en bourse sont évalués à leur dernier cours de clôture rendu public disponible au jour de valorisation. Si le même titre, instrument dérivé ou autre placement est coté sur plusieurs places boursières, le dernier cours de clôture rendu public disponible au jour de valorisation sur la place boursière qui représente le marché principal pour ce placement s'appliquera.
- b) Dans le cas de valeurs mobilières, de produits dérivés et autres placements peu négociés sur le marché boursier et pour lequel il existe un marché secondaire de négociants de titres avec des prix conformes au marché, la Société de gestion peut évaluer ces titres, produits dérivés et autres placements en se basant sur ces cours. Les titres, instruments dérivés et autres placements qui ne sont pas cotés sur une place boursière, mais qui sont négociés sur un autre marché réglementé qui est reconnu, ouvert au public et fonctionne de façon convenable et ordonnée, sont évalués au dernier cours disponible sur ce marché.
- c) Les titres, instruments dérivés et autres placements qui ne sont ni cotés sur une place boursière ni négociés sur un autre marché réglementé, et pour lesquels aucun prix approprié ne peut être obtenu, seront valorisés par la Société de gestion selon d'autres principes choisis par elle de bonne foi et sur la base des prix de vente vraisemblables.
La valorisation des instruments dérivés non cotés sur une place boursière (instruments dérivés hors cote) s'effectue en prenant pour référence des sources de prix indépendantes. Dans le cas où il n'existe qu'une seule source de prix indépendante pour un instrument dérivé, la plausibilité de la valorisation obtenue sera vérifiée au moyen de méthodes de calcul reconnues par la Société de gestion et les réviseurs d'entreprises agréés du Fonds, à partir de la valeur de marché de l'instrument sous-jacent sur lequel est basé l'instrument dérivé.
- d) Les actions d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ou organismes de placement collectif (OPC) seront valorisées à leur dernière valeur nette d'inventaire.
- e) Pour les instruments du marché monétaire, le prix de valorisation sera progressivement ajusté au prix de rachat, en se fondant sur le prix d'acquisition net et en conservant le rendement obtenu par la suite. En cas de modification significative des conditions du marché, la base de valorisation des différents placements sera mise en conformité avec les nouveaux rendements du marché.
- f) Les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire, les produits dérivés et autres placements qui sont libellés dans une monnaie autre que celle du Compartiment concerné et qui ne sont pas couverts par le biais de transactions en devises sont évalués au taux moyen de la monnaie (à mi-chemin entre les taux acheteur et vendeur) tel que défini par des sources de prix externes.
- g) Les dépôts à terme et placements fiduciaires sont valorisés en additionnant la valeur nominale et les intérêts accumulés.
- h) La valeur des opérations de swap est calculée par la contrepartie de swap sur la base de la valeur actualisée nette de tous les flux de trésorerie, à la fois entrées et sorties. Cette méthode de valorisation est reconnue par la Société de gestion et vérifiée par les réviseurs d'entreprises agréés.

La Société de gestion est autorisée à utiliser d'autres critères de valorisation généralement reconnus et vérifiables afin d'obtenir une valorisation adaptée des actifs nets si, en raison de circonstances extraordinaires, une valorisation conforme au règlement susmentionné s'avère irréaliste ou inexacte.

Dans des circonstances extraordinaires, des valorisations supplémentaires, qui auront une incidence sur le prix des Parts à émettre ou rembourser par la suite, peuvent être effectuées sur une même journée.

Article 7. Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire

La Société de gestion peut suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire et donc l'émission et le remboursement de Parts pour un ou plusieurs Compartiments et l'échange entre des Compartiments si :

- une ou plusieurs places boursières ou marchés sur lesquels est fondée la valorisation d'une partie importante de l'actif net sont fermés pendant des jours qui ne sont pas des jours fériés coutumiers, ou si les transactions sont

suspendues, ou encore si ces places boursières et marchés sont exposés à des limitations ou à de graves fluctuations temporaires ;

- des événements échappant au contrôle, à la responsabilité ou à l'influence de la Société de gestion rendent impossible l'accès à l'actif net dans des conditions normales, ou si cet accès serait préjudiciable aux intérêts des Porteurs de parts ;
- des perturbations dans le réseau de communications ou toute autre raison rend impossible le calcul de la valeur d'une part considérable de l'actif net ;

en raison de restrictions sur les échanges et transferts d'actifs, le Fonds ne peut plus mener ses activités.

Une suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission ou du remboursement de parts, ou de l'échange entre des Compartiments d'une durée dépassant trois jours ouvrables fera l'objet d'une publication, conformément à l'Article 8 ci-dessous.

Article 8. Émission, rachat et conversion de Parts

Pour chaque Compartiment, des Parts sont émises sur la base de l'actif net du Compartiment en question.

La Société de gestion transfère le nombre requis de Parts aux investisseurs dès que le prix d'achat prévu a été payé.

Les Parts ne sont émises que sous forme nominative. Des fractions de Parts allant jusqu'à cinq décimales seront émises et les fractions de Parts donnent des droits sur l'actif net et au versement de dividendes.

Toute personne physique ou morale est en droit de participer au Fonds en souscrivant une ou plusieurs Parts du Fonds.

Le prix d'émission est basé sur la valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment, calculée conformément aux dispositions de l'Article 5. En plus de ce prix, une commission d'émission, dont le niveau sera le cas échéant établi dans le Prospectus, peut être facturée en faveur des personnes qui y ont droit conformément au Prospectus.

Le prix d'émission doit être payé au plus tard le troisième Jour ouvrable suivant le jour de la souscription.

Le prix d'émission peut être plus élevé en raison des taxes, des honoraires et des autres charges dues dans les différents pays dans lesquels les Parts sont offertes à la souscription.

La Société de gestion peut, à sa discrétion et à tout moment, suspendre, restreindre ou interrompre complètement l'émission des Parts d'un ou plusieurs Compartiments pour certaines personnes physiques ou juridiques de certains pays ou régions.

La Société de gestion peut, à sa discrétion, accepter des souscriptions en nature, en totalité ou en partie. Cependant, dans ce cas, les placements en nature doivent être conformes aux restrictions et politique d'investissement du Compartiment concerné. De plus, ces placements seront révisés par le réviseur d'entreprises agréé désigné par le Fonds. Les honoraires correspondants seront à la charge de l'investisseur.

Les Parts du Fonds n'ont pas été enregistrées aux États-Unis d'Amérique conformément au *Securities Act* américain de 1933 (ci-après la « Loi de 1933 ») dans sa version modifiée, et le Fonds n'a pas été enregistré aux États-Unis en vertu de l'*Investment Act* américain de 1940, dans sa version modifiée. En conséquence, le Distributeur et ses partenaires de commercialisation et/ou de distribution tiers ne doivent pas, directement ou indirectement, offrir ou vendre des Parts du Fonds aux États-Unis d'Amérique ou dans l'un de ses États, territoires, possessions ou autres zones relevant de cette juridiction ou au profit d'une personne des États-Unis (définie dans le Règlement S de la Loi de 1933 comme un ressortissant ou un résident des États-Unis d'Amérique et tout partenariat, personne morale ou autre entité organisé ou créé en vertu des lois des États-Unis d'Amérique ou de toute subdivision politique des États-Unis). Nonobstant ce qui précède, les Parts du Fonds peuvent être proposées ou vendues aux États-Unis d'Amérique ou au profit de personnes des États-Unis d'Amérique conformément aux restrictions fixées par la loi FATCA et avec l'accord préalable du Fonds et si la vente est exempte de l'obligation d'enregistrement prévue par ces Lois.

La Société de gestion a le droit, à sa seule discrétion et sans justification, de rejeter une demande de souscription, de restreindre temporairement, d'ajourner ou de suspendre définitivement l'émission de parts, ou de procéder à un rachat forcé de parts contre paiement du prix de rachat, et ceci à tout moment, si ces démarches s'avèrent nécessaires dans l'intérêt des Investisseurs, du public ou servent à protéger le Fonds et/ou le Compartiment concerné, en particulier si :

- a) il est suspecté que l'investisseur concerné, en acquérant les parts, se livre à du « market timing », du « late trading » ou d'autres techniques de marché qui pourraient porter préjudice à l'ensemble des investisseurs,
- b) l'investisseur ne remplit pas les conditions pour acquérir des actions, ou

- c) les actions sont commercialisées dans un pays où le Compartiment concerné ne peut être vendu ou sont acquises par des personnes (par ex. des citoyens américains) qui ne sont pas autorisées à acquérir les actions.

La Société de gestion peut diviser ou fusionner des Parts, des catégories ou des séries au sein de chaque Compartiment.

Les Porteurs de parts peuvent demander le remboursement de leurs Parts à tout moment en présentant une demande de remboursement. Le prix de rachat est basé sur la valeur nette d'inventaire calculée conformément aux dispositions de l'Article 5. Le prix de rachat est réduit de toutes les taxes, honoraires et autres déductions qui peuvent s'appliquer dans les pays où les Parts sont vendues. Le paiement est effectué sans délai et au plus tard dans les trois Jours ouvrables qui suivent le jour de valorisation applicable (c.-à-d. le jour de remboursement).

Pour chaque Compartiment, la Société de gestion doit s'assurer qu'il existe une part suffisante de liquidités pour rembourser les Parts dans le délai prévu dans le présent Article.

La Société de gestion ou la Banque dépositaire ne sont obligées à rembourser des Parts et à effectuer les paiements correspondants que si des dispositions législatives, notamment celles sur les devises, ou des événements qui échappent à leur contrôle ne les empêchent pas d'effectuer le transfert et de payer le montant requis dans le pays dans lequel la demande de remboursement a été présentée.

La Société de gestion peut proposer des rachats en nature complets ou partiels, à sa seule discrétion. Ces paiements seront révisés par le réviseur d'entreprises agréé désigné par la Société de gestion. Toutes les charges associées seront payables par l'investisseur.

Si le total des demandes de rachat et de conversion de Parts reçues un jour donné au cours duquel des Parts peuvent être achetées ou converties porte sur plus de 10 % des Parts en circulation du Compartiment concerné, la Société de gestion peut décider de suspendre tout ou partie des demandes de rachat et de conversion présentées pour une durée déterminée afin de protéger les intérêts du Compartiment ; toutefois cette suspension ne peut excéder une durée de sept (7) Jours ouvrables. Les demandes de rachat et de conversion concernées seront traitées de façon prioritaire par rapport aux demandes reçues après la date initiale de rachat.

Le niveau de la valeur nette d'inventaire détermine si le prix de rachat est supérieur ou inférieur au prix d'émission payé à l'origine par le Porteur de parts.

Le Porteur de parts d'un Compartiment peut convertir la totalité ou une partie de ses Parts en Parts d'un autre Compartiment à hauteur de la contre-valeur des Parts présentées. Cette conversion a lieu sur la base de la valeur nette d'inventaire par Part du Compartiment concerné, majoré ou diminué de tous les impôts, honoraires ou autres frais applicables.

Des Parts de différentes catégories peuvent faire l'objet d'une conversion dans un même Compartiment, à moins que la Société de gestion n'impose diverses restrictions en relation avec la conversion entre différentes catégories. La conversion sera effectuée sur la base des valeurs nettes d'inventaire des catégories concernées. Les procédés utilisés pour l'émission et le rachat de Parts s'appliquent également à la conversion de parts.

Les procédés de conversion sont établis par la Société de gestion et décrits dans le Prospectus.

Article 9. Publications

La valeur nette d'inventaire et les prix d'émission et de rachat des Parts de chaque Compartiment ou Catégorie(s) et/ou séries sont publiés chaque Jour ouvrable au siège social de la Société de gestion et de la Banque dépositaire.

Le rapport annuel, qui est révisé par un réviseur d'entreprises externe agréé, et les rapports semestriels, dont la révision n'est pas obligatoire, peuvent être obtenus par les Porteurs de parts au siège social de la Société de gestion et de la Banque dépositaire.

Toute modification du Règlement de gestion doit être déposée au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et sa publication dans le *Mémorial* du Grand-Duché de Luxembourg est faite au moyen d'une référence au dépôt de ce document avec le Teneur de registre. Toute modification entre en vigueur le jour de sa signature par la Banque dépositaire et la Société de gestion.

Les avis aux Porteurs de parts, y compris ceux concernant les modifications au règlement, sont publiés dans un quotidien luxembourgeois et, le cas échéant, dans des quotidiens étrangers.

Le Prospectus et les « Document d'information clé pour l'investisseur » ainsi que les rapports semestriels et annuels du Fonds peuvent être obtenus gratuitement auprès des sièges sociaux de la Société de gestion, du Dépositaire, de chaque Agent payeur et du distributeur. Le contrat conclu avec le dépositaire pertinent, les statuts de la Société de

gestion et la Convention d'administration centrale peuvent être consultés aux sièges sociaux de la Société de gestion, des Agents payeurs et du distributeur.

Article 10. Exercice, audit

L'exercice du Fonds commence le premier jour de janvier et se termine le dernier jour de décembre de la même année.

Les comptes annuels de la Société de gestion sont vérifiés par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises externes agréés. Les comptes annuels du Fonds sont vérifiés par un réviseur d'entreprises externe agréé, désigné par la Société de gestion. La répartition consolidée de l'actif global du Fonds est établie en euros.

Article 11. Distributions

Les dividendes que la Société de gestion décide de verser par Compartiment ou par catégorie ou série proviennent des revenus des placements et des mouvements de gains nets réalisés ou non réalisés (pertes) dans la valeur nette d'inventaire après déduction de tous les frais et honoraires. Les distributions ne peuvent pas atteindre un montant susceptible de faire chuter l'actif net du Fonds en-dessous du capital minimum réglementaire prévu par les dispositions légales. Dans ce contexte, le revenu net peut inclure le revenu accumulé des placements ainsi que le revenu net provenant des placements du Fonds.

Avec les mêmes conditions, la Société de gestion peut autoriser l'émission de dividendes en nature, c.-à-d. payables en Parts.

La Société de gestion est autorisée à verser des dividendes intermédiaires et à suspendre le versement de distributions.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans suivant leur attribution seront périmés et reviendront au Compartiment concerné. Si ce Compartiment a déjà été liquidé, les distributions et affectations doivent revenir aux autres Compartiments du même Fonds, au prorata à leurs valeurs nettes d'inventaire respectives.

Les distributions sont effectuées sur présentation des coupons appropriés. La Société de gestion détermine le mode de paiement.

Article 12. Modifications au Règlement de gestion

Sous réserve du respect des dispositions légales, la Société de gestion peut modifier le Règlement de gestion.

L'avis de chaque modification doit être publié, tel que stipulé par l'Article 9. La modification entre en vigueur le jour de sa signature par la Banque dépositaire et la Société de gestion.

Article 13. Liquidation et fusion du Fonds et de ses Compartiments

Section 13.01 Liquidation du Fonds et de ses Compartiments

Le Fonds et chaque Compartiment spécifique sont institués pour une durée indéterminée, sauf disposition contraire prévue dans le Prospectus au sujet du Compartiment en question. Les Porteurs de parts ou leurs ayants droit ne peuvent pas exiger la dissolution ou la division du Fonds ou d'un Compartiment. Le Fonds ou un de ses Compartiments peut être dissolu à tout moment par la Société de gestion. La dissolution du Fonds devra être publiée dans le *Mémorial* et dans deux autres journaux de diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. Aucune Part ne peut être émise, rachetée ou échangée après la date de la décision de la Société de gestion.

Dans l'éventualité d'une liquidation du Fonds, la Société de gestion doit réaliser les actifs du Fonds dans le meilleur intérêt des Porteurs de parts, et le Dépositaire doit distribuer les produits de liquidation nets correspondant à chaque Compartiment, après déduction des frais et charges de liquidation, aux Porteurs de parts de chaque Compartiment en proportion de la Valeur nette d'inventaire respective par Part, tout en se conformant aux directives de la Société de gestion.

Les produits de liquidation qui n'ont pas pu être distribués aux personnes qui y ont droit à la clôture de la liquidation seront déposés auprès de la Caisse de consignation du Luxembourg jusqu'à ce que le délai de prescription applicable se soit écoulé.

De la même façon, la Société de gestion peut décider de dissoudre n'importe quel Compartiment sans mettre fin au Fonds. Dans ce cas, elle doit entièrement rembourser aux détenteurs de Parts des Catégories concernées la valeur nette d'inventaire de ces Catégories. Ces mesures doivent être rendues publiques par la Société de gestion de la même manière que la dissolution du Fonds. Les produits du remboursement qui ne peuvent être distribués aux personnes qui y ont droit sont déposés auprès de la Caisse de consignation au Luxembourg.

Section 13.02 Fusion de Compartiments, ou d'un Compartiment avec un autre organisme de placement collectif (OPC)

1. La Société de gestion peut décider, suite à une résolution de l'Assemblée générale et conformément aux conditions suivantes, de transférer le Fonds ou un Compartiment du Fonds à un autre OPCVM géré par la même Société de gestion ou par une autre Société de gestion.
2. Toute fusion se déroule dans le cadre prévu par la Loi de 2010.
3. La fusion peut notamment être adoptée dans les cas spécifiques suivants :
 - si l'actif net du Fonds ou du Compartiment est descendu un jour d'évaluation donné à un niveau inférieur au montant minimum permettant au Fonds de fonctionner de manière efficace. La Société de gestion a fixé ce montant à 5 millions d'euros.
 - si, en raison d'un changement significatif dans le climat économique ou politique, ou pour des raisons de rentabilité économique, il ne semble pas raisonnable du point de vue économique de continuer à gérer le Fonds ou le Compartiment.
4. Il est permis de fusionner aussi bien deux fonds ou compartiments luxembourgeois (fusion nationale) que des fonds ou compartiments enregistrés dans deux États membres différents (fusion transfrontalière).
5. Dans le cas d'une fusion entre deux ou plusieurs fonds ou compartiments, les fonds ou compartiments en question peuvent suspendre temporairement la souscription, le rachat ou la conversion de Parts si cette suspension est justifiée pour des raisons de protection des Porteurs de parts.
6. Ces dispositions s'appliquent également à la fusion de catégories de Parts au sein d'un Compartiment.

Article 14. Charges du Fonds

Ces honoraires prélevés sur la valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment servent à rémunérer l'agent administratif, la Banque dépositaire, la Société de gestion, les gestionnaires de portefeuille et les distributeurs. Ces honoraires comprennent également tous les frais encourus par le Fonds et les Compartiments, à l'exception :

- de tous les impôts prélevés sur la valeur nette d'inventaire et les revenus du Fonds, notamment la taxe d'abonnement ;
- des autres honoraires et commissions de courtage perçues par d'autres banques et agents de courtage pour des opérations sur titres et transactions similaires ;
- des coûts liés aux mesures exceptionnelles prises dans l'intérêt des Porteurs de parts, notamment l'organisation d'expertises et la gestion de procédures judiciaires, etc.

Toutes les charges pouvant être imputées avec précision à des Compartiments ou catégories spécifiques seront facturées à ces Compartiments. Si les charges concernent plusieurs ou tous les Compartiments ou catégories, elles seront facturées aux Compartiments ou Catégories concernés, au prorata de leurs valeurs d'inventaire nettes respectives.

Article 15. Prescription des réclamations

Les réclamations des Porteurs de parts contre la Société de gestion ou la Banque dépositaire sont prescrites cinq ans après la date de l'événement ayant donné lieu à ces réclamations.

Législation applicable, lieu d'exécution et langue faisant foi

Le Tribunal d'arrondissement du Luxembourg est le lieu d'exécution pour tous les litiges juridiques entre les Porteurs de parts, la Société de gestion et la Banque dépositaire ; la loi luxembourgeoise s'applique. Toutefois, sur des questions ayant trait aux réclamations d'investisseurs d'autres pays, la Société de gestion et/ou la Banque dépositaire peuvent choisir de se soumettre et de soumettre le Fonds à la juridiction de ces autres pays dans lesquels les parts d'un Compartiment sont offertes et vendues.

La version anglaise du présent règlement est la version qui fait foi. Toutefois, sur des questions ayant trait aux Parts vendues à des investisseurs provenant de pays dans lesquels les Parts peuvent être offertes et vendues, la Société de gestion et la Banque dépositaire peuvent reconnaître des traductions vers les langues de ces pays qu'elles ont agréées comme contraignantes pour elles-mêmes et le Fonds.

Dans le cas où les termes et définitions ne sont pas précisés dans le présent Règlement de gestion, les dispositions de la Loi de décembre 2010 s'appliquent. C'est notamment valable pour l'article 1 de la Loi de décembre 2010 sur les termes et définitions.

Luxembourg, le 15 avril 2015

Annexe 2-1

ONE Sustainable Fund – Global Environment

Objectif d'investissement	<p>L'objectif du Compartiment est d'atteindre une croissance du capital à long terme tout en prenant dûment en considération la sécurité du capital, des critères environnementaux et sociaux, ainsi que la liquidité des actifs, et d'accomplir cette tâche de façon à donner aux investisseurs privés et institutionnels l'opportunité de faire coïncider valeurs éthiques et objectifs d'investissement.</p> <p>Le Compartiment est géré activement. Son indice de référence est le MSCI World Net Total Return EUR. Cet indice est mentionné uniquement à des fins de comparaison de performance et le Compartiment ne suit pas l'indice. Le Compartiment peut s'écarter sensiblement ou totalement de l'indice de référence.</p>
Politique d'investissement	<p>Le Compartiment aura une exposition à tous types de titres de capitaux propres et liés à des capitaux propres émis par des sociétés qui exploitent des technologies associées à des thématiques environnementales et qui sont considérées comme présentant des opportunités d'investissement susceptibles de produire d'importants rendements d'investissement à moyen ou long terme. Le Compartiment investit dans différentes thématiques, chacune liée à un ou plusieurs défis environnementaux et économiques essentiels, tels que le changement climatique, l'utilisation des ressources naturelles, la préservation de la biodiversité et l'évolution démographique.</p> <p>Le cœur d'investissement du Compartiment comprend les sociétés opérant dans les secteurs d'activité suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Énergies renouvelables• Efficacité énergétique• Matériaux écologiques• Chimie environnementale et biologie• Conseil environnemental• Mobilité durable• Gestion des déchets• Gestion de l'eau <p>Pour atteindre son objectif, le Compartiment investit essentiellement :</p> <ul style="list-style-type: none">- directement dans les titres/catégories d'actifs mentionnés dans le paragraphe précédent ; et/ou- dans des organismes de placement collectif (OPC) dont le principal objectif est d'investir ou de donner une exposition aux classes d'actifs susmentionnées ; et/ou- dans des valeurs mobilières (telles que des produits structurés, comme décrits ci-dessous) liées (ou offrant une exposition) à la performance des classes d'actifs susmentionnées. <p>Le choix des placements n'est limité ni géographiquement (les marchés émergents sont inclus) ni en termes de monnaies dans lesquelles les investissements seront libellés. Cependant, selon les conditions des marchés financiers, une attention particulière peut être apportée à un seul pays (ou quelques pays) et/ou à une seule monnaie.</p> <p>Le Compartiment est géré de manière à promouvoir, entre autres, une combinaison de caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du SFDR, mais n'a pas pour objectif l'Investissement Durable (au sens défini ci-dessous).</p> <p>On entend par « Investissement Durable » un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant que cet investissement ne cause pas de préjudice important à un objectif environnemental</p>

ou social et que les entreprises faisant l'objet de l'investissement adoptent des pratiques de bonne gouvernance.

Dans le contexte du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (le « **Règlement Taxonomie** »), compte tenu de sa stratégie environnementale, sociale et de gouvernance (« **ESG** »), le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et n'a pas pour objectif d'investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents au Compartiment ne prennent donc pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, au sens du Règlement Taxonomie et, par conséquent, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » ne s'applique pas aux investissements sous-jacents au Compartiment.

Les entreprises dans lesquelles le Compartiment investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Le Gestionnaire d'investissement contrôle les pratiques de bonne gouvernance des sociétés faisant l'objet d'un investissement par le biais des notations de gouvernance.

Le Gestionnaire d'investissement intègre les Risques en matière de Durabilité et les opportunités liées à la durabilité dans ses processus de recherche, d'analyse et de prise de décisions d'investissement.

Les caractéristiques promues par le Compartiment consistent à investir dans des entreprises qui ont un impact favorable sur l'environnement découlant directement de leurs activités opérationnelles. Le Gestionnaire d'investissement prend en considération les entreprises possédant des notations ESG élevées en lien avec la thématique des technologies environnementales (par ex. gestion de l'eau, gestion des déchets, efficacité énergétique, matériaux écologiques, énergies renouvelables, mobilité durable, etc.). Pour ce qui est des notations, le Gestionnaire d'investissement utilise des informations provenant du fournisseur Refinitiv.

Le Gestionnaire d'investissement exclut les entreprises possédant de mauvaises notations environnementales, sociales et de gouvernance, les entreprises qui produisent de l'énergie nucléaire, qui utilisent des organismes génétiquement modifiés (OMG), qui produisent du tabac, de l'alcool ou des armes militaires ainsi que toute entreprise active dans le secteur des jeux de hasard. En outre, les entreprises sont également exclues si une part importante de leur activité a une incidence négative sur l'environnement, les écosystèmes et la santé humaine.

La réalisation d'un ou plusieurs Risques en matière de Durabilité pourrait avoir une incidence négative sur la valeur du Compartiment, et donc sur les rendements pour les investisseurs et la performance du Compartiment. Le Compartiment a toutefois mis en place une approche solide visant à atténuer l'impact des Risques en matière de Durabilité sur ses rendements, notamment, mais sans s'y limiter, en intégrant la prise en considération de ces risques dans son processus de prise de décisions d'investissement et par des mesures de suivi et de gestion, selon le cas, de la manière décrite ci-dessus.

Les actifs restants peuvent être investis dans toute autre valeur mobilière :

- Titres autres que ceux mentionnés ci-dessus
- Tout type de titres de créance, d'instruments du marché monétaire, d'espèces et équivalents
- Instruments financiers dérivés
- Le Compartiment peut également investir dans des produits structurés, comme, mais pas seulement, des billets, des certificats ou autres valeurs mobilières dont les rendements sont corrélés aux évolutions, entre autres, d'indices sélectionnés

conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 (y compris des indices de volatilité, de matières premières, de métaux précieux, etc.), des devises, des taux de change, des valeurs mobilières ou un panier de valeurs mobilières, ou encore un organisme de placement collectif, toujours dans le respect de la réglementation grand-ducale

Si le Gestionnaire en investissement estime que cela est dans l'intérêt des porteurs de parts, le Compartiment peut également détenir, jusqu'à 100 % de son actif net, en liquidités ainsi que d'autres dépôts en espèces, des fonds du marché monétaire et des instruments du marché monétaire.

Instruments financiers dérivés

Le Compartiment peut, à des fins de couverture ou à toute autre fin d'investissement et dans les limites fixées par la Section 14 « Principe d'investissement » du Prospectus, recourir à tous les types d'instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé et/ou de gré à gré, à condition qu'ils soient contractés auprès d'institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type de transactions et soumises à une surveillance réglementaire. Le Compartiment peut, en particulier, avoir une exposition par le biais de tout type d'instruments financiers dérivés comme, sans y être limité, des warrants, des contrats à terme, des options, des swaps (y compris, mais pas seulement, des contrats sur écarts, des swaps de défaut de crédit) et des contrats de gré à gré à terme sur tout sous-jacent entrant dans le champ de la Loi du 17 décembre 2010 ainsi que de la politique d'investissement du Compartiment comme, sans y être limité, des devises (y compris des contrats à terme non livrables), des taux d'intérêt, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières, des indices (y compris, mais pas seulement, des indices de matières premières, de métaux précieux ou de volatilité) ou des organismes de placement collectif.

Le Compartiment peut veiller à ce que son passif total né des instruments dérivés, à des fins autres que la couverture, ne dépasse pas 100 % de son actif net.

Le Compartiment ne prévoit pas d'utiliser de contrats d'échange sur rendement global, de contrats d'échange sur défaut de crédit ou de contrats de différence et n'utilisera pas, généralement, de techniques de gestion efficace de portefeuille et d'opérations de financement sur titres comme défini par le règlement (EU) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence de opérations sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) No 648/2012.

Devise de référence

La monnaie de référence du Compartiment est l'euro.

Profil de risque

Les risques associés aux investissements dans des titres de fonds propres (et similaires) comprennent les fluctuations importantes des cours de marché, les informations défavorables sur l'émetteur ou le marché et le statut subordonné des fonds propres par rapport aux créances émises par la même société. Les investisseurs potentiels devraient également prendre en considération les risques attachés aux fluctuations des taux de change, à l'éventuelle imposition de contrôles des changes, et à d'autres restrictions. En raison de l'utilisation possible de techniques et d'instruments liés à des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire en vue de la gestion efficace du portefeuille, les investisseurs peuvent être exposés à des risques majeurs et il n'existe aucune garantie d'atteindre l'objectif visé par cette utilisation.

Les listes de facteurs de risque (utilisation de produits dérivés en général et en particulier d'options sur des valeurs mobilières et/ou des indices ou de contrats à terme) détaillées dans le Prospectus complet ne prétendent pas représenter une énumération exhaustive des risques liés aux actions du Compartiment. Il est nécessaire de rappeler que la valeur nette d'inventaire du Compartiment peut évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse. Un investisseur peut ne pas récupérer la totalité du montant qu'il a investi, notamment si les parts sont rachetées peu après leur émission. Les investisseurs éventuels doivent examiner soigneusement si un

investissement en parts est adapté pour eux, à la lumière de leurs situation et ressources financières propres.

Risques associés à l'utilisation de critères ESG pour les investissements

Les Risques en matière de Durabilité peuvent être des risques à part entière ou avoir un impact sur d'autres risques, et ils peuvent contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Les Risques en matière de Durabilité peuvent avoir un impact sur les rendements à long termes ajustés au risque des investisseurs. L'évaluation des Risques en matière de Durabilité est complexe et peut se fonder sur des données ESG difficiles à obtenir et incomplètes, issues d'estimations, dépassées ou présentant d'autres inexactitudes matérielles. Même quand ces données sont identifiées, il n'existe aucune garantie qu'elles seront évaluées correctement. Les impacts causés par la réalisation d'un Risque en matière de Durabilité peuvent être multiples et varier en fonction du risque concerné, de la classe d'actifs et de la région. De manière générale, la réalisation d'un Risque en matière de Durabilité pour un actif produit un impact négatif.

L'application de critères ESG et de durabilité au processus d'investissement peut entraîner l'exclusion de certains émetteurs pour des raisons non liées aux investissements. Il est donc possible que certaines opportunités de marché accessibles aux fonds qui n'appliquent pas de critères ESG ou de durabilité ne soient pas accessibles au Compartiment, et la performance du Compartiment peut, à certains moments, être meilleure ou moins bonne que celle de fonds similaires n'utilisant pas de critères ESG ou de durabilité. La sélection des actifs peut se fonder en partie sur un processus de notation ESG propriétaire ou sur des listes d'exclusion reposant en partie sur des données provenant de tiers. L'absence de définitions communes ou harmonisées ou de labels intégrant les critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE peut entraîner l'adoption d'approches différentes par le Gestionnaire d'investissement lorsqu'il fixe les objectifs ESG et détermine que ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'il gère. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer les stratégies qui intègrent des critères ESG et de durabilité dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées pour sélectionner les investissements peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou reposer sur des métriques pouvant porter le même nom tout en ayant des significations sous-jacentes différentes. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la valeur qu'ils attribuent ou non à certains critères ESG peut différer de manière significative de la méthodologie du Gestionnaire d'investissement. L'absence de définitions harmonisée peut aussi avoir pour conséquence que certains investissements ne bénéficient pas de traitements fiscaux préférentiels ou de crédits du fait que les critères ESG ne sont pas évalués de la manière prévue initialement.

Profil des investisseurs type

Le Compartiment est adapté à des investisseurs qui souhaitent investir à long terme sur les marchés financiers et soutenir des sociétés dotées d'un engagement proactif sur les questions environnementales et sociales. Les investisseurs doivent être en mesure d'accepter des fluctuations temporaires substantielles dans la valeur nette d'inventaire, en échange de rendements potentiellement élevés à long terme. En conséquence, le Compartiment est adapté aux investisseurs qui peuvent se permettre, en principe, de mettre de côté leur capital pour une période d'au moins 6 ans. Il est conçu avec l'objectif de placement de constituer un capital.

Affectation des revenus

Les Parts du Compartiment ne bénéficient pas de droits à des distributions ; par conséquent, les revenus de placement et les gains en capital réalisés attachés à ces parts sont automatiquement réinvestis.

Calcul du risque global

Approche par les engagements

Dépenses à la charge du

Frais annuels à la charge de chaque catégorie spécifique de parts :

Compartiment (sous réserve des montants minimaux annuels qui peuvent s'appliquer, comme indiqué à la section 11.2 ci-dessus).	<p>« Catégorie A » Commission de gestion des investissements Max 1,00 % par an</p> <p>« Catégorie B » Commission de gestion des investissements Max 1,00 % par an</p> <p>Frais de garde : Max 0,08 % par an</p> <p>Services de la Société de gestion maximum Max 0,08 % par an Administration centrale et contrôle de l'investissement Max 0,20 % par an</p>
Fiscalité	<p>0,05 % par an (5/100 de 1 %) sur le total des actifs nets pour les parts de Catégorie « A ». 0,01 % par an (1/100 de 1 %) sur le total des actifs nets pour les parts de Catégorie « B ».</p> <p>Les informations ci-dessus sont fondées sur la situation juridique et les pratiques administratives actuelles ; celles-ci peuvent être amenées à changer.</p>
Publication de la valeur nette d'inventaire	<p>La valeur nette d'inventaire par part est calculée chaque Jour ouvrable (jour de souscription/de remboursement).</p>
Comment acheter/racheter des parts	<p>Les demandes de souscription et de rachat pour les parts du Compartiment seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire par part et devront être envoyées à la Société de gestion, à l'Administration centrale, à la Banque dépositaire ou à tout distributeur désigné.</p> <p>Heure limite pour les ordres de souscription, de rachat et de conversion : Les demandes de souscription et de rachat présentées avant 16 h 00, heure d'Europe centrale (heure limite) le jour ouvrable précédant le jour de souscription/rachat effectif (« jour ouvrable » désigne les jours ouvrables normaux bancaires, c'est-à-dire les jours pendant lesquels les banques sont ouvertes aux horaires habituels, au Luxembourg, à l'exception des jours de repos individuels et non-réglementaires, et des jours pendant lesquels les Bourses de valeurs dans les principaux pays dans lesquels le Compartiment investit sont fermées ou pendant lesquels 50 % ou plus des investissements du Compartiment ne peuvent pas être correctement valorisés) doivent être effectuées sur la base du prix d'émission calculé pour le jour ouvrable suivant.</p> <p>Le paiement afférent aux ordres de souscription et de rachat sera effectué au plus tard trois deux (2) ouvrables après le jour de souscription/rachat correspondant.</p> <p>Montant minimum de l'investissement initial :</p> <p>« Catégorie A » : aucun, une part « Catégorie B » : 50 000 euros</p> <p>Commission de souscription : Catégorie A : aucune « Catégorie B » : aucune Commission de rachat : aucune Commission de conversion : aucune</p>
Autres informations importantes	<p>Date de lancement du Compartiment : 1^{er} mars 2011</p> <p>Code ISIN/WKN :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Catégorie A LU0908372492 • Catégorie B LU0594231770

Annexe 2-2

ONE Sustainable Fund – Europe Dividend

Objectif d'investissement	<p>L'objectif du Compartiment est d'atteindre une croissance du capital à long terme tout en prenant dûment en considération la sécurité du capital, des critères environnementaux et sociaux, ainsi que la liquidité des actifs, et d'accomplir cette tâche de façon à donner aux investisseurs privés et institutionnels l'opportunité de faire coïncider valeurs éthiques et objectifs d'investissement.</p> <p>Le Compartiment est géré activement. Son indice de référence est le MSCI Europe Net TR EUR. Cet indice est mentionné uniquement à des fins de comparaison de performance et le Compartiment ne suit pas l'indice. Le Compartiment peut s'écarter sensiblement ou totalement de l'indice de référence.</p>
Politique d'investissement	<p>Le Compartiment investira principalement dans tout type de titres émis par des sociétés</p> <ul style="list-style-type: none">- ayant un profil environnemental, social et de gouvernance (« ESG ») approprié tel que déterminé par le Gestionnaire en investissement ; et- qui sont domiciliées, ont leur siège social ou exercent la majeure partie de leurs activités en Europe ; et- pour lesquelles des dividendes élevés sont prévus (rendement du dividende supérieur à la moyenne du marché). <p>Le Compartiment ne sera pas limité en termes de devises dans lesquelles les investissements seront libellés. Cependant, selon les conditions des marchés financiers, une attention particulière peut être apportée à un seul pays (ou quelques pays) et/ou à une seule devise.</p> <p>Le Compartiment est géré de manière à promouvoir, entre autres, une combinaison de caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du SFDR, mais n'a pas pour objectif l'Investissement Durable (au sens défini ci-dessous).</p> <p>On entend par « Investissement Durable » un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant que cet investissement ne cause pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social et que les entreprises faisant l'objet de l'investissement adoptent des pratiques de bonne gouvernance.</p> <p>Dans le contexte du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (le « Règlement Taxonomie »), compte tenu de sa stratégie environnementale, sociale et de gouvernance (« ESG »), le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et n'a pas pour objectif d'investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental.</p> <p>Les investissements sous-jacents au Compartiment ne prennent donc pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, au sens du Règlement Taxonomie et, par conséquent, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » ne s'applique pas aux investissements sous-jacents au Compartiment.</p>

Le Gestionnaire d'investissement intègre les Risques en matière de Durabilité et les opportunités liées à la durabilité dans ses processus de recherche, d'analyse et de prise de décisions d'investissement.

Les caractéristiques promues par le Compartiment consistent à investir dans des entreprises respectant une approche basée sur des normes (par ex. l'initiative du Pacte mondial des Nations unies) et/ou dans des entreprises possédant une notation environnementale, sociale et de gouvernance élevée. Pour ce qui est des notations, le Gestionnaire d'investissement utilise des informations provenant du fournisseur Refinitiv.

Le Gestionnaire d'investissement exclut les entreprises possédant de mauvaises notations environnementales, sociales et de gouvernance, les entreprises qui produisent de l'énergie nucléaire, qui utilisent des organismes génétiquement modifiés (OMG), qui produisent du tabac, de l'alcool ou des armes militaires ainsi que toute entreprise active dans le secteur des jeux de hasard. En outre, les entreprises sont également exclues si une part importante de leur activité a une incidence négative sur l'environnement, si elles sont impliquées dans le travail des enfants, si elles ne respectent pas les droits de l'homme ou si elles sont impliquées dans des pratiques de corruption.

La réalisation d'un ou plusieurs Risques en matière de Durabilité pourrait avoir une incidence négative sur la valeur du Compartiment, et donc sur les rendements pour les investisseurs et la performance du Compartiment. Le Compartiment a toutefois mis en place une approche solide visant à atténuer l'impact des Risques en matière de Durabilité sur ses rendements, notamment, mais sans s'y limiter, en intégrant la prise en considération de ces risques dans son processus de prise de décisions d'investissement et par des mesures de suivi et de gestion, selon le cas, de la manière décrite ci-dessus.

Les actifs restants peuvent être investis dans les actifs financiers suivants (qui ne respecteront pas forcément les critères ESG susmentionnés) : des actions et des titres liés à des actions autres que ceux mentionnés ci-dessous ; tout type de titres de créance, des instruments du marché monétaire, des espèces et équivalents ; des organismes de placement collectif (OPC), dans la limite mentionnée ci-dessous ; des instruments financiers dérivés ; des produits structurés tels que décrits ci-dessous.

Les produits structurés sont des instruments, comme, sans s'y limiter, des billets, des certificats ou autres valeurs mobilières dont les rendements sont corrélés aux évolutions, entre autres, d'indices sélectionnés conformément à l'article 9 de la réglementation du 8 février 2008 du Grand-Duché (y compris des indices de volatilité), de devises, de taux de change, de valeurs mobilières ou d'un panier de valeurs mobilières, ou d'un organisme de placement collectif, à tout moment conformes à la réglementation du Grand-Duché. Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de son actif net dans des produits structurés.

Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs nets dans des OPC (OPCVM et OPC autres que des OPCVM).

Si le Gestionnaire en investissement estime que cela est dans le meilleur intérêt des actionnaires, le Compartiment peut également, sur une base temporaire et à des fins défensives, détenir, jusqu'à 100 % de son actif net en liquidités, dont entre autres des dépôts de trésorerie, des OPC du marché monétaire (dans la limite de 10 % mentionnée ci-dessus) et des instruments du marché monétaire.

Instruments financiers dérivés

Le Gestionnaire en investissement entend utiliser, à des fins de couverture et d'investissement, des options et des contrats à terme cotés offrant une exposition aux actions et des contrats à terme non standardisés sur des devises.

Cependant, dans une moindre mesure, le Compartiment peut, à des fins de couverture ou à toute autre fin et dans les limites fixées par la Section 14

	<p>« Principe d'investissement » du Prospectus, recourir à tous les types d'instruments financiers dérivés autres que ceux mentionnés ci-dessus négociés sur un marché réglementé et/ou de gré à gré, à condition qu'ils soient contractés auprès d'institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type de transactions et soumises à une surveillance réglementaire. Le Compartiment peut, en particulier, avoir une exposition par le biais de tout type d'instruments financiers dérivés comme, sans y être limité, des warrants, des contrats à terme, des options, des swaps (y compris des contrats de différence) et des contrats à terme non standardisés sur tout sous-jacent entrant dans le champ de la Loi du 17 décembre 2010 ainsi que de la politique d'investissement du Compartiment comme, sans y être limité, des taux d'intérêt, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières, des indices (y compris, mais pas seulement, des indices de volatilité) ou des organismes de placement collectif.</p> <p>Le Compartiment peut veiller à ce que son passif total né des instruments dérivés, à des fins autres que la couverture, ne dépasse pas 100 % de son actif net.</p> <p>Le Compartiment ne prévoit pas d'utiliser de contrats d'échange sur rendement global, de contrats d'échange sur défaut de crédit ou de contrats de différence et n'utilisera pas, généralement, de techniques de gestion efficace de portefeuille et d'opérations de financement sur titres comme défini par le règlement (EU) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence de opérations sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) No 648/2012</p>
Devise de référence	La monnaie de référence du Compartiment est l'euro.
Profil de risque	<p>Les risques associés aux investissements dans des titres de fonds propres (et similaires) comprennent les fluctuations importantes des cours de marché, les informations défavorables sur l'émetteur ou le marché et le statut subordonné des fonds propres par rapport aux créances émises par la même société. Les investisseurs potentiels devraient également prendre en considération les risques attachés aux fluctuations des taux de change, à l'éventuelle imposition de contrôles des changes, et à d'autres restrictions. En raison de l'utilisation possible de techniques et d'instruments liés à des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire en vue de la gestion efficace du portefeuille, les investisseurs peuvent être exposés à des risques majeurs et il n'existe aucune garantie d'atteindre l'objectif visé par cette utilisation.</p> <p>Les listes de facteurs de risque (utilisation de produits dérivés en général et en particulier d'options sur des valeurs mobilières et/ou des indices ou de contrats à terme) détaillées dans le Prospectus ne prétendent pas représenter une énumération exhaustive des risques liés aux actions du Compartiment. Il est nécessaire de rappeler que la valeur nette d'inventaire du Compartiment peut évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse. Un investisseur peut ne pas récupérer la totalité du montant qu'il a investi, notamment si les parts sont rachetées peu après leur émission. Les investisseurs éventuels doivent examiner soigneusement si un investissement en parts est adapté pour eux, à la lumière de leurs situation et ressources financières propres.</p> <p>Risques associés à l'utilisation de critères ESG pour les investissements</p> <p>Les Risques en matière de Durabilité peuvent être des risques à part entière ou avoir un impact sur d'autres risques, et ils peuvent contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Les Risques en matière de Durabilité peuvent avoir un impact sur les rendements à long termes ajustés au risque des investisseurs. L'évaluation des Risques en matière de Durabilité est complexe et peut se fonder sur des données ESG difficiles à obtenir et incomplètes, issues d'estimations, dépassées ou présentant d'autres inexactitudes matérielles. Même quand ces données sont identifiées, il n'existe aucune garantie qu'elles seront évaluées correctement. Les impacts causés par</p>

	<p>la réalisation d'un Risque en matière de Durabilité peuvent être multiples et varier en fonction du risque concerné, de la classe d'actifs et de la région. De manière générale, la réalisation d'un Risque en matière de Durabilité pour un actif produit un impact négatif.</p> <p>L'application de critères ESG et de durabilité au processus d'investissement peut entraîner l'exclusion de certains émetteurs pour des raisons non liées aux investissements. Il est donc possible que certaines opportunités de marché accessibles aux fonds qui n'appliquent pas de critères ESG ou de durabilité ne soient pas accessibles au Compartiment, et la performance du Compartiment peut, à certains moments, être meilleure ou moins bonne que celle de fonds similaires n'utilisant pas de critères ESG ou de durabilité. La sélection des actifs peut se fonder en partie sur un processus de notation ESG propriétaire ou sur des listes d'exclusion reposant en partie sur des données provenant de tiers. L'absence de définitions communes ou harmonisées ou de labels intégrant les critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE peut entraîner l'adoption d'approches différentes par le Gestionnaire d'investissement lorsqu'il fixe les objectifs ESG et détermine que ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'il gère. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer les stratégies qui intègrent des critères ESG et de durabilité dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées pour sélectionner les investissements peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou reposer sur des métriques pouvant porter le même nom tout en ayant des significations sous-jacentes différentes. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la valeur qu'ils attribuent ou non à certains critères ESG peut différer de manière significative de la méthodologie du Gestionnaire d'investissement. L'absence de définitions harmonisée peut aussi avoir pour conséquence que certains investissements ne bénéficient pas de traitements fiscaux préférentiels ou de crédits du fait que les critères ESG ne sont pas évalués de la manière prévue initialement.</p>								
Profil des investisseurs type	Le Compartiment est adapté à des investisseurs qui souhaitent investir à long terme sur les marchés financiers et soutenir des sociétés dotées d'un engagement proactif sur les questions environnementales et sociales. Les investisseurs doivent être en mesure d'accepter des fluctuations temporaires substantielles dans la valeur nette d'inventaire, en échange de rendements potentiellement élevés à long terme. En conséquence, le Compartiment est adapté aux investisseurs qui peuvent se permettre, en principe, de mettre de côté leur capital pour une période d'au moins 6 ans. Il est conçu avec l'objectif de placement de constituer un capital.								
Affectation des revenus	Les Parts du Compartiment ne bénéficient pas de droits à des distributions ; par conséquent, les revenus de placement et les gains en capital réalisés attachés à ces parts sont automatiquement réinvestis.								
Calcul du risque global	Approche par les engagements								
Dépenses à la charge du Compartiment (sous réserve des montants minimaux annuels qui peuvent s'appliquer, comme indiqué à la section 11.2 ci-dessus).	<p>Frais annuels à la charge de chaque catégorie spécifique de parts :</p> <p>« Catégorie B »</p> <table> <tr> <td>Commission de gestion des investissements</td> <td>Max 1,00 % par an</td> </tr> <tr> <td>Frais de garde :</td> <td>Max 0,08% par an</td> </tr> <tr> <td>Services de la Société de gestion maximum</td> <td>Max 0,08 % par an</td> </tr> <tr> <td>Administration centrale et contrôle de l'investissement</td> <td>Max 0,20 % par an</td> </tr> </table>	Commission de gestion des investissements	Max 1,00 % par an	Frais de garde :	Max 0,08% par an	Services de la Société de gestion maximum	Max 0,08 % par an	Administration centrale et contrôle de l'investissement	Max 0,20 % par an
Commission de gestion des investissements	Max 1,00 % par an								
Frais de garde :	Max 0,08% par an								
Services de la Société de gestion maximum	Max 0,08 % par an								
Administration centrale et contrôle de l'investissement	Max 0,20 % par an								
Fiscalité	<p>0,01 % par an (1/100 de 1 %) sur le total des actifs nets pour les parts de Catégorie « B ».</p> <p>Les informations ci-dessus sont fondées sur la situation juridique et les pratiques administratives actuelles ; celles-ci peuvent être amenées à changer.</p>								

Publication de la valeur nette d'inventaire	La valeur nette d'inventaire par part est calculée chaque Jour ouvrable (jour de souscription/de remboursement).
Comment acheter/ racheter des parts	<p>Les demandes de souscription et de rachat pour les parts du Compartiment seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire par part et devront être envoyées à la Société de gestion, à l'Administration centrale, à la Banque dépositaire ou à tout distributeur désigné.</p> <p>Heure limite pour les ordres de souscription, de rachat et de conversion : Les demandes de souscription et de rachat présentées avant 16 h 00, heure d'Europe centrale (heure limite) le jour ouvrable précédant le jour de souscription/rachat effectif (« jour ouvrable » désigne les jours ouvrables normaux bancaires, c'est-à-dire les jours pendant lesquels les banques sont ouvertes aux horaires habituels, au Luxembourg, à l'exception des jours de repos individuels et non-réglementaires, et des jours pendant lesquels les Bourses de valeurs dans les principaux pays dans lesquels le Compartiment investit sont fermées ou pendant lesquels 50 % ou plus des investissements du Compartiment ne peuvent pas être correctement valorisés) doivent être effectuées sur la base du prix d'émission calculé pour le jour ouvrable suivant.</p> <p>Le paiement afférent aux ordres de souscription et de rachat sera effectué au plus tard deux (2) jours ouvrables après le jour de souscription/rachat correspondant.</p> <p>Montant minimum de l'investissement initial : « Catégorie B » : 50 000 euros</p> <p>Commission de souscription : Catégorie B : aucune Commission de rachat : aucune Commission de conversion : aucune</p>
Autres informations importantes	<p>Prix initial : 1 250,- EUR par part</p> <p>Période de souscription initiale : Du 11 avril 2016 au 29 avril 2016</p> <p>Date de lancement du Compartiment : 2 mai 2016</p> <p>Code ISIN/WKN : LU1223860823 • Catégorie B</p>

Annexe 3

INFORMATIONS IMPORTANTES POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE

1. Représentant

Le représentant en Suisse est FundPartner Solutions (Suisse) S.A., 60, route des Acacias, 1211 Genève 73.

2. Service de paiement

Le service de paiement en Suisse est la banque Pictet & Cie S.A, 60, route des Acacias, 1211 Genève 73.

3. Lieu où les documents déterminants peuvent être obtenus

Le Prospectus et règlement de gestion, les feuilles d'information de base ainsi que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant.

4. Publications

1. Les publications concernant le Fonds sont effectuées en Suisse sur la plateforme électronique de Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch).

2. Les prix d'émission et de rachat et/ou la valeur nette d'inventaire, avec la mention « commissions non comprises », sont publiés, pour toutes les classes de parts, à chaque émission et rachat de parts sur la plateforme électronique de Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch). Les prix sont publiés au moins deux fois par mois.

Les jours de calcul de la valeur nette d'inventaire sont les suivants, pour chaque compartiment :

ONE Sustainable Fund – Global Environment : chaque jour ouvrable.

ONE Sustainable Fund – Europe Dividend : chaque jour ouvrable.

Si le jour de calcul de la valeur nette d'inventaire n'est pas un jour ouvrable, la valeur nette d'inventaire sera calculée le jour ouvrable suivant.

5. Paiement de rétrocessions et de rabais

1. La société de gestion ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité d'offre des parts de fonds en Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes :

- Mise en place de processus pour la souscription et la détention ou garde des parts;
- Stockage et distribution de documents de marketing et juridiques;
- Transmission ou disposition d'accès à des publications prescrites par la loi et autres publications;
- Perception et accomplissement de devoirs de diligence dans des domaines tels que le blanchiment d'argent, éclaircissement des besoins de la clientèle et limitations d'offre;
- Éclaircissement et réponses aux demandes spécifiques d'investisseurs;
- Élaboration de matériel d'analyse de fonds;
- Gestion centrale des relations (Relationship Management);
- Formation des conseillers à la clientèle dans le domaine des placements collectifs de capitaux;
- Nomination et surveillance de sous-traitants.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont en fin de compte intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

L'information sur la réception de rétrocessions est régie par les dispositions de la LSFIn s'y rapportant.

2. La société de gestion et ses mandataires n'accordent aucun rabais lors de l'offre en Suisse pour réduire les commissions et coûts revenant aux investisseurs et imputés au Fonds.

6. Lieu d'exécution et for

Pour les parts de fonds proposées en Suisse, le lieu d'exécution se situe au siège du représentant. Le for judiciaire est au siège du représentant, ou au siège ou au lieu de domicile de l'investisseur.